

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le bon billet.

L'inauguration de la période transitoire.

Les mesures d'ordre matériel nécessaires pour que les Juridictions Mixtes puissent répondre à leur tâche nouvelle après le 15 Octobre.

Les clients de la Société des Eaux du Caire peuvent-ils demander un abonnement forfaitaire ou doivent-ils subir le tarif au compteur ?

De la validité des promesses de mariage faites au cours d'une procédure de divorce.

Faillites et Concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

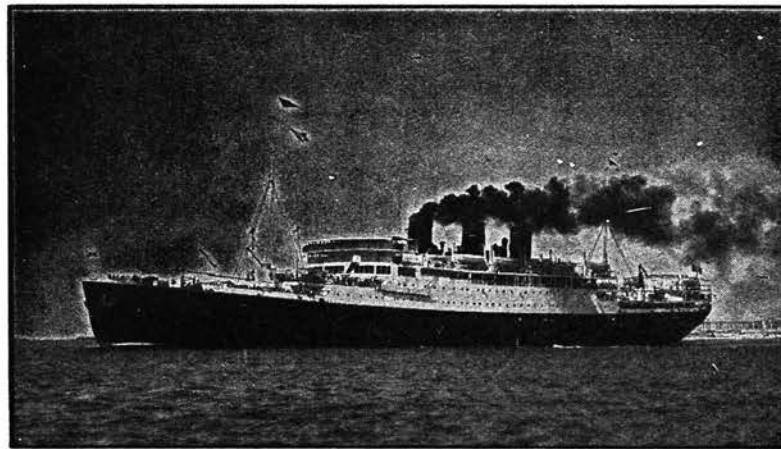
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 4 Octobre	Mardi 5 Octobre	Mercredi 6 Octobre	Jeudi 7 Octobre	Vendredi 8 Octobre	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 105 1/2	105 1/2	105 7/10	105 1/2	105	104 5/8	Lst. 2 Mai 37
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 98 5/8	98 3/8	98 1/8	96 3/8 Exc	96 3/8	96 1/8	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 100	—	—	98 1/4 Exc	—	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 100 3/4 Excn	—	—	101 3/4 a	—	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 105	—	—	102 1/2 Excn	—	—	L.E. 2 1/2 Octobre 37
Lots Turcs	Fcs. 2	—	—	—	—	2 1/2	—
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 28	—	—	—	29	—	Lst. 1 Février 37
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 3/4	12 3/4	—	12 1/2	12 1/2 v	12 1/2 a	Dr. 12 Avri' 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 903	908	900	—	880	880	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 324	325 1/2	325 1/2	324	323 1/2	—	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 302	303 1/2	303 1/2	302 1/2	302 1/2	302	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 514 1/4 Excn	518 1/2 a	526 a	529	527	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 490	490	490 v	490	—	—	Fcs. 7.50 Juin 37
Crédit Foncier Egyptien 3 1/2 % S.L. Emiss. 1937	L.E. 97 1/4	97.70	—	—	—	—	—
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 10/16	4 7/8 v	4 7/32	—	4 23/32	4 23/32	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 50	—	—	45 1/2	—	—	Lst. 2.1.9 Mai 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 462	—	—	464 1/4 a	465	—	Fcs. 8.75 Juin 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929	L.E. 104 1/2	—	104 1/2 v	104 1/2 v	104 1/2 v	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emiss. 1930	P.T. 728	700	715	—	—	—	F.F. 22.5 Juillet 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 40	40	—	—	—	39 1/2	Sh. 8/- Septembre 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 9/16	—	17 1/2	—	—	—	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 414	—	—	410	—	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 7/32 1/64	6 7/32	6 7/32	6 3/16 v	6 7/32	6 1/8 v	P.T. 25 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 12 5/32	12 1/16	—	11 21/32	—	—	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 7/16 1/64	—	5 10/32	—	—	—	Sh. 2/6 Juillet 37
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 27/32	—	—	—	—	2 20/32 1/64	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2	2	1 31/32 1/64	1 31/32 v	1 20/32 1/64 v	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 104	—	—	100 v	99 1/2	97	P.T. 28 Mai 35
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 275	274 1/2	272 3/4	271 1/2	271	270 1/2	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 539	—	539 v	539	—	—	Frs. 6.25 Septembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 7/16	12 5/16	12 3/16	12 1/16	11 29/32	11 11/16	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 5/8	1 5/8 v	1 5/8 v	—	1 9/16 1/64	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 255	250 v	—	240 v	240 v	—	P.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 30	30 v	—	29 1/2 v	—	—	F.F. 3.40 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 16 1/4	16 9/32 a	16 5/16	16 5/16	16 5/16	—	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 24 1/4	—	—	24 3/8 a	24 5/16 a	24 5/16	P.T. 30 Mars 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 5 15/16	5 20/32 v	5 20/32	5 21/32	—	—	P.T. 35 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv.	Lst. 5 1/4	5 1/2 v	—	—	—	—	Sh. 2/6 Juillet 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 13/32	8 7/16	8 15/32	—	8 7/16	—	P.T. 32 Décembre 36
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 43/4 1/2	43/4 1/2 a	43/4 1/2	43/3	43/-	42.9	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 1 29/32 1/64	—	1 29/32 1/64 a	1 29/32 1/64	1 27/32 1/64	1 27/32	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Egypte, Act.	Fcs. 132	—	131 v	—	—	129 v	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Egypte, P.F.	L.E. 2 29/32	—	—	—	2 1/2	2 5/8	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Egypte, Priv.	Fcs. 113	—	—	—	—	113 1/4	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Egypte, Obl.	Fcs. 481	479	477 1/2	476	475	—	Fcs. 10 JulMet 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/6	10/6 a	10/6 a	10/6	—	10/3	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramlah Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 1/16 1/64	1 1/16 1/64	1 1/16 1/64 a	1 1/16 1/64	1 1/16 1/64	—	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 8 1/4	8 1/4	8 1/4 1/64	8 9/32 1/64	8 3/8 a	8 7/16 v	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 475	—	487	—	485	483	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 473	—	485 a	—	485	483	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 % Obl.	Fcs. 535	—	542 1/2	544	—	540	Fcs.Or 12.5 Août 37
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 43/1 1/2	43/3	—	—	42/9	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 11 19/32	—	—	11 19/32 a	—	—	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 1/4	1 1/4	1 9/32 1/64	1 1/4 1/64	1 1/4 1/64	—	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 22/32 1/64	22/32 1/64 a	22/32 1/64	22/32 1/64	22/32 1/64	—	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/6	16/3 a	16/3	—	16/-	—	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 17/32 1/64	1 17/32 a	—	—	—	—	Sh. 1/6 Juin 35

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL, (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La Justice Romancée.

Le bon billet.

C'est par son esprit (de l'Eglise) que les rois chrétiens ne se font pas justice dans les crimes mêmes de lèse-majesté au premier chef, et qu'ils remettent les criminels entre les mains des juges.

PASCAL. Les Provinciales XIV.

En jaquette, haut de forme, ganté et guêtré de clair, il allait dans les rues de Londres. Plus galonné qu'un suisse de bonne paroisse, un valet le précédait, menton haut et talon sonnante, portant à bout de bras une bannière de procession. Fixé par deux cordonnets à glands au sommet de la hampe, un brocart à lourde frange s'étalait, figurant, tissés d'or, de soie et d'argent, les armes d'Angleterre et d'Ecosse et les traits du gentleman qui suivait. Celui-ci y était représenté, le front ceint de la couronne où fulgure le Koh-I-Noor, tenant le sceptre dans sa dextre et un orbe dans sa senestre. Et, au-dessous, se lisait cette légende: « Honneur à votre Roi ! » A une distance respectueuse, un second valet à livrée chatoyante fermait la marche: il portait une sacoche en bandoulière et, suspendus à la sangle qui lui harnachait les épaules, une petite table pliante, un strapontin et un parapluie lui battaient dans le dos.

Ils débouchèrent Trafalgar Square. Une pluie fine s'était mise à tomber brouillant les édifices et, aux impériales des *busses* qui passaient comme des fantômes, les réclames de « Bovril », « Oxo », « Colman », « Lipton » et « Sunlight ». Cependant que la petite troupe contournait la place, son personnage central inspectait de droite et de gauche. Mais ce n'était point, comme on le verra, pour chercher refuge. A l'angle du Strand, au pied du perron de Saint-Martin-in-the-Fields, sous le fronton de la National Gallery, il eut une petite hésitation. Elle fut courte cependant, et ce fut d'un pas décidé qu'opérant une manœuvre oblique, le trio se donna bientôt pour objectif la colonne qui élève dans le brouillard l'effigie du héros. Au pied d'un des lions de bronze qui gardent le monument, ils prirent leurs positions.

Sur le guéridon déplié, la sacoche fut posée. Le gentleman s'installa sur le strapontin. A sa droite, bannière au poing, talons réunis et thorax gonflé à bloc, tel qu'on l'admire dans les dessins où Slogov illustra les aventures du petit Roi, un valet prenait ses avantages. A sa gauche, le buste légèrement penché et le rein cambré sur des lombes rebondis, au vœu du beau maintien, l'autre valet tenait le parapluie déployé. Et telles étaient l'allure et la prestance de l'attitude et du geste, que la modeste armature tendue d'humble lustrine participait de l'insigne noblesse du dais.

Deux passants s'arrêtèrent, puis dix autres; bientôt, ils furent cent et, l'instant d'après, une multitude. Alors, le gentleman parla. Et voici ce qu'il dit:

— Bonnes gens, excellents sujets, vous avez devant vous votre monarque. Il vous étonnera sans doute que je vous interpelle, la semelle humide, au risque de contracter une bronchite, alors que j'eusse dû à cette heure prendre mes aises royales à Buckingham, Saint-James ou Balmoral. Apprenez que, tel que vous me voyez, je suis la victime d'un malentendu. Le sang des Tudor coule dans mes veines. On a voulu jusqu'ici l'ignorer. J'ai supporté l'injure des dieux et des hommes avec cette souriante patience par quoi se reconnaît le véritable sportsman. Mais la vérité, vous le savez, finit toujours par triompher. Aussi bien, je me flatte que le temps est proche où, la méprise dissipée, j'accéderai au trône de mes pères. Et c'est pourquoi j'en appelle à votre loyalisme avant la lettre comme aussi bien à votre sens commercial. Je vous veux dans le même moment marquer ma sollicitude et vous proposer une bonne affaire.

Ce disant, il retire de sa sacoche belle liasse de banknotes. Libérant une coupure de l'étreinte de l'élastique, il l'exhibe à son auditoire.

— Voici, dit-il, une banknote d'une livre sterling marquée à mon effigie. Sans doute est-elle en l'état d'une valeur fiduciaire nulle, mais je n'en estime pas moins qu'en vous en rendant acquéreur au prix d'une demi-couronne vous feriez un excellent placement. Car il va sans dire qu'au jour même de mon proche avènement cette vignette aura son plein pouvoir d'achat et de libération. Profitez donc de l'occasion. Dégageons

d'abord. C'est bien. Maintenant, avancez, Messieurs. Mettez-vous sur les rangs. Pas de bousculade. De l'ordre, je vous prie, de la discipline. Un à la fois. Vous serez tous servis.

La queue se forma.

Mais le gentleman n'avait pas encore encaissé son premier florin que surgit à son côté un policeman, colosse flegmatique, qui assura sa poigne à son collet.

A quelques jours de là, la jaquette un peu fripée et le plastron défraîchi, le gentleman comparaisait devant ses juges. Ce n'était point, dit-il, jouer le *fair play*. Ses droits à la couronne n'étaient point de son invention. Il ne se dissimulait pas les difficultés de son entreprise. Mais il n'avait berné personne. Son pedigree était authentique. Pour ce qui était du marché proposé, il ne se défendit point d'en reconnaître le caractère spéculatif, mais sa proposition, compte tenu du risque, n'en avait pas moins été honnête. Aussi bien, tant sur le plan politique que commercial, il était scandaleux que, dans un pays qui se piquait de libéralisme, on lui eût interdit de courir sa chance.

A ce plaidoyer, il fut répondu avec le sourire que, dans la circonstance, l'accusé devait se féliciter de la débonnairété du siècle. Eût-il vécu du temps où régnait son pseudo-aïeul Henri VIII, qu'il eût tâté du brodequin ou de la roue, connu l'estrapade et l'écartèlement. Car il ne faisait point de doute qu'il avait trempé dans le crime majeur de la lèse-majesté. Cependant ses agissements, que confirmaient ses propos, étaient d'un fol. Et la folie méritait quelque indulgence.

Il avait déjà fait quelques jours de prison. La condamnation à une amende d'une livre sterling authentique, s'avérait, pour cette fois, suffisante, en tant que le geste comportait allégeance très humble à Sa Majesté le Roi Georges VI et sanctionnement d'une filouterie bouffonne.

Ce fut, à la faveur de considérants empreints d'une pareille mansuétude que fut jugé, l'an dernier (*), en Bessarabie, un certain Katé Bubinesco qui, corsant l'escroquerie de lèse-divinité, vendait des places au Paradis...

Me RENARD.

(*) V. J.T.M. No. 2160 du 9 Janvier 1937.

Echos et Informations.

L'inauguration de la période transitoire.

Dans le grand Hall du rez-de-chaussée du Palais de Justice d'Alexandrie, qui, transformé en une sorte de salle d'audience grandiose, servit, le Samedi 27 Février 1926, de cadre à la réunion solennelle où le Gouvernement et les justiciables de ce pays, par leurs représentants les plus qualifiés, apportèrent à la Magistrature et au Barreau Mixtes un unanime témoignage d'estime et de reconnaissance, garant, semblait-il, d'un avenir illimité, se déroulera, le Vendredi 15 Octobre courant, à 5 heures de l'après-midi, la cérémonie par laquelle le Gouvernement Egyptien a tenu à inaugurer officiellement l'entrée en vigueur du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte.

Il convenait, sans doute, que la date historique du 15 Octobre 1937 fût, au siège même de la Cour d'Appel Mixte, célébrée avec quelque faste.

C'est pourquoi fut-il avisé, encore que cette manifestation différât, dans son esprit, sensiblement de celle des fêtes du Cinquantenaire, de lui assurer le même cadre et un identique cérémonial, voire même de lui conférer plus de solennité encore.

Sa Majesté le Roi, dont la sollicitude est acquise à tout ce qui contribua et contribue à l'essor du pays, a daigné accepter de présider en personne l'inauguration de la période nouvelle de la vie de nos Juridictions, symbole, comme nous l'avons déjà souligné, de la collaboration des étrangers d'Egypte et des Egyptiens.

Les invitations à la cérémonie seront faites par les soins du Gouvernement lui-même, qui en a pris la louable initiative.

Nous croyons savoir qu'y seront conviés, outre les magistrats des Tribunaux Mixtes et Nationaux et les Conseils de l'Ordre des avocats près toutes les Juridictions du pays, les Corps diplomatiques, les membres du Contentieux de l'Etat, du Bureau du Sénat et de la Chambre, les Ministres et Sous-Secrétaires d'Etat, les magistrats en retraite.

Il nous revient également que des discours seront prononcés par S.E. le Président du Conseil, S.E. le Ministre de la Justice, le Premier Président de la Cour d'Appel Mixte, le Procureur Général près notre Institution, ainsi que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats près les Juridictions Mixtes.

Les mesures d'ordre matériel nécessaires pour que les Juridictions Mixtes puissent répondre à leur tâche nouvelle après le 15 Octobre.

Dès Vendredi prochain, 15 courant se manifesterait pratiquement l'extension de la compétence des Juridictions Mixtes en matière pénale.

Aussi bien des mesures d'ordre matériel devaient-elles être prises en temps utile pour que, dès cette date, les nouveaux services pénaux mixtes pussent fonctionner.

Au rez-de-chaussée du Palais de Justice d'Alexandrie, place nette est déjà faite dans la salle des archives, celles-ci ayant été transportées en partie dans les anciens bureaux des huissiers, transférés et fonctionnant, comme nous l'avons dit, depuis

le 4 Octobre courant, 13 place Mohamed-Aly, et, en partie, dans les sous-sols du Palais.

C'est cette vaste pièce qu'on aménage présentement en salle d'audience pour les besoins de la Cour d'Assises et du Tribunal Correctionnel.

Trois chambres d'écrou sont prévues au rez-de-chaussée où seront détenus les inculpés pour les besoins de l'instruction. L'une de ces chambres sera prête le 15 Octobre; les deux autres le seront incessamment.

Les services comptables du Parquet occuperont provisoirement le restant des anciens bureaux des huissiers.

Pour ce qui est des services pénaux, ils disposeront provisoirement de pièces prélevées sur les Greffes de la Cour.

Les travaux de surélévation du Palais de Justice, qui permettront l'installation définitive des nouveaux services, seront achevés le 15 Janvier 1938.

Dans les locaux du Palais de Justice de l'avenue Fouad, au Caire, il a pareillement été pourvu, dans la mesure du possible, au fonctionnement des nouveaux services pénaux.

Le Greffe des actes notariés, transféré dans l'immeuble voisin des hypothèques, permettra de disposer de toute l'aile du Palais qui donne sur l'Avenue Fouad pour l'installation des cabinets des juges d'instruction et de leurs greffiers respectifs.

Les trois pièces adjacentes à la Grande Chambre seront affectées aux services de la Cour d'Assises.

L'installation des nouveaux services s'étant avérée impossible au Palais de Justice de Mansourah, il nous revient qu'il aurait été suggéré d'affecter un immeuble voisin à la salle d'audience pénale et aux cabinets des juges d'instruction et de leurs greffiers.

Mais ces dispositions et la constitution des nouveaux greffes pénaux, en l'état actuel des cadres et du matériel, priveraient évidemment les autres services civils et commerciaux de tous les éléments dont ils ont normalement besoin, si l'on ne prenait pas, au Ministère, les mesures préconisées pour parer à ce danger.

Etant donné le trop court délai, — coïncidant au surplus avec les vacances judiciaires, — prévu par la Convention du 8 Mai 1937 pour la préparation de la mise en vigueur du nouveau Règlement, de telles mesures, nécessaires d'ailleurs dans nos trois tribunaux et à la Cour, n'ont pas pu être suffisamment étudiées par le Gouvernement et réalisées à temps.

D'aucuns avaient même songé qu'une prorogation de la date d'entrée en application du nouveau Règlement aurait été opportune pour cette raison. Mais des considérations d'ordre politique aisément compréhensibles ont fait écarter une telle solution, — et dès le 15 Octobre les Tribunaux Mixtes avec leurs moyens restreints devront assumer leur rôle. Ils ont, pendant 62 ans, fait la preuve qu'ils savaient toujours répondre à tout ce qu'on attendait d'eux. La mise en train de la nouvelle période de leur existence ne leur fera pas rompre leurs traditions. C'est sans doute parce qu'on le sait, que cet effort leur est demandé.

Nous voulons toutefois conserver l'espoir que ce ne sera qu'un moment pénible à traverser et nous avons d'ailleurs des rai-

sons de croire que le Gouvernement ne sous-estimera pas la tâche nouvelle de nos Juridictions et ne considérera pas comme terminée, par le mouvement judiciaire que le Conseil des Ministres consacrera incessamment et qu'on nous dit au surplus être plutôt restreint, l'étude des moyens matériels raisonnables et adéquats qu'appelle la nouvelle organisation judiciaire.

Le retour du Premier Président Sir Richard A. Vaux.

C'est aujourd'hui, Samedi, dans l'après-midi, par le paquebot « Mohamed Aly El Kébir » de la Pharaonic Line, que Sir Richard A. Vaux, Premier Président de la Cour d'Appel Mixte, débarquera à Alexandrie, retour d'Angleterre où il a passé son congé.

Nous lui souhaitons la bienvenue.

Les Procès Importants.

Prochains Débats.

Les clients de la Société des Eaux du Caire peuvent-ils demander un abonnement forfaitaire ou doivent-ils subir le tarif au compteur ?

(Aff. Haïm Chamla et Consorts c. Société des Eaux du Caire).

C'est, on se le rappelle, la question principale discutée au cours du procès qui a récemment mis la Société des Eaux aux prises avec certains de ses abonnés devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, alors présidée par M. Falqui-Cao (*).

M. Haïm Chamla, ainsi que d'autres usagers, avaient exposé que depuis de longues années la Société leur fournissait de l'eau suivant des contrats par abonnement à robinet libre, mais qu'un jour, ayant dénoncé ces contrats, elle leur avait imposé sa prétention de substituer à ceux-ci des contrats d'abonnement au tarif de l'eau mesurée au mètre cube.

Prétention injustifiée et arbitraire, soutenaient-ils, car, suivant la seule interprétation des textes constitutifs de la concession conforme à la nature et à l'esprit de cette concession, le choix des modes de fourniture de l'eau, à l'abonnement forfaitaire ou au compteur, et des tarifs indiqués dans les tableaux annexés à la convention de 1887, appartient exclusivement aux usagers.

Pour exercer ce choix qu'ils prétendaient avoir, ils avaient demandé au Tribunal de dire que les usagers ont le droit d'imposer à la Société des Eaux de fournir l'eau à leurs immeubles par abonnement à robinet libre.

Une série de questions secondaires, plus ou moins tributaires de l'objet essentiel des débats, s'étaient également posées.

M. Haïm Chamla et Consorts réclamaient ainsi, en même temps et au titre de l'indû, la restitution de certains montants représentant la différence entre les tarifs indûment appliqués par la Société et ceux qui auraient dû, prétendaient-ils, leur être appliqués d'après les conventions en vigueur.

(*) V. J.T.M. No. 2064 du 29 Mai 1936.

D'autre part, et aux termes de son firman de concession, ils avaient contesté à la Société des Eaux le droit d'exiger de ses usagers un cautionnement qu'elle prélevait de chacun d'eux sous la forme du paiement préalable d'un dépôt.

Toutes ces questions d'un intérêt primordial et quotidien avaient considérablement retenu l'attention et, à certains égards même, ému l'opinion publique. Cette émotion avait eu son écho au Parlement, où plusieurs députés et sénateurs avaient interpellé le Gouvernement Egyptien sur la nature, l'étendue et les termes de la concession de la Société des Eaux.

En l'état d'un mouvement d'opinion qu'il ne pouvait ignorer, le Gouvernement Egyptien, au cours des débats dans lesquels il avait été appelé en cause, avait été amené à déclarer, sous réserves de toute action qui lui revenait comme pouvoir concédant, « qu'il résultait des conventions qu'il appartenait au consommateur de choisir entre le paiement de l'eau par abonnement forfaitaire ou par compteur et que c'est à tort que la Compagnie prétend imposer de sa seule autorité un des deux systèmes de paiement ou un système différent ».

« Quant au dépôt qui n'a pas été prévu — continuait la déclaration — la Compagnie ne saurait l'exiger que dans les termes et les limites d'une autorisation du pouvoir concédant ».

Par jugement du 8 Juin 1936 que nous avons reproduit intégralement (*) la 1re Chambre Civile du Tribunal du Caire avait, on s'en souvient, rejeté la demande des usagers envers la Compagnie en ce qui concerne le choix du mode de fourniture de l'eau.

Elle s'était prononcée à cet égard en ces termes :

« Il n'est pas du tout contestable que la Société est toujours au bénéfice de la faculté de choisir le mode de fourniture et le type d'abonnement; et de cela il en ressort logiquement que la Société des Eaux est aussi autorisée, si bon lui semble, à remplacer par des abonnements au compteur ceux à forfait, à leur expiration et moyennant préavis donné conformément au contrat en cours.

« L'attribution à la Société concessionnaire de cette faculté de choix se justifie par l'exacte interprétation des clauses régissant le service de distribution qui lui est concédé et cadre avec la nécessité d'éviter le gaspillage d'eau, auquel donne presque toujours lieu le système du forfait de par sa nature même, et qui se résout en une violation contractuelle au préjudice de la Société, si la consommation dépasse la quantité moyenne sur laquelle est calculé le prix du forfait; c'est par cette considération que partout on a été amené à adopter la fourniture au compteur ».

En ce qui concerne le paiement d'un dépôt, la thèse des usagers avait également été écartée, le Tribunal ayant admis « que la Société, en imposant à ses abonnés de fournir un dépôt à titre de cautionnement, proportionnel au montant de l'abonnement, ne contrevient à aucune des clauses et conditions qui lui sont imposées et ne perpètre pas un abus dont les demandeurs puissent réclamer la cessation ».

Et le Tribunal poursuivait :

« A tout ceci, il n'est pas inutile d'ajouter que la Société, n'étant pas tenue de fournir l'eau à crédit, est pleinement justifiée à se garantir, par un cautionnement, contre toute éventualité de perte, vu que l'insolvabilité ou le refus de payer peut survenir, soit de la part des abonnés au compteur en raison du retard que l'encaissement des termes doit forcément subir par la nécessité de procéder chaque fin de mois au relevé de la quantité d'eau consommée; soit de la part des abonnés à forfait, dont le grand nombre ne permet pas de recouvrer les termes à la veille de chaque trimestre ».

Par contre, et en ce qui concerne les tarifs appliqués, le Tribunal avait, dans une certaine mesure, accueilli la demande de certains des usagers, dans les termes suivants :

« La faculté consentie à la Société de, si bon lui semble, remplacer à leur échéance les abonnements à forfait par des abonnements au compteur, qui n'a d'autre but que celui de faire payer à chaque usager le prix de l'eau qu'il consomme réellement, ne l'autorise toutefois pas à calculer ses fournitures à des prix supérieurs à ceux approuvés par le Gouvernement et fixés aux tableaux annexés à la Convention de 1887, qui, pour les abonnements au compteur, suivent une échelle dégressive à partir de fr. 0,70 soit P.T. 2,70 par mètre cube ».

La Société avait donc été condamnée à restituer à certains de ces usagers les différences entre les tarifs appliqués effectivement par elle et ceux qui auraient dû l'être en exécution des conventions.

Ces questions, qui restent aujourd'hui d'une actualité brûlante et qui n'ont pas cessé de préoccuper l'opinion aussi bien dans le public qu'au Parlement, ont été soumises à la Cour par Haïm Chamla et Consorts qui ont relevé appel du jugement du 8 Juin 1936.

Ceux-ci, représentés par Me Abramino Yadid, exposent dans leur acte d'appel que, pour reconnaître à la Société le droit d'imposer à son choix l'abonnement à forfait ou au compteur, le Tribunal avait eu le tort d'appliquer à la lettre l'art. 5 du firman de 1865 et l'art. 6 alinéa 1er de la convention de 1887.

Rappelons ici que l'art. 5 du firman de 1865 est ainsi conçu :

« La Compagnie ne pourra pas vendre son eau à un prix maximum supérieur à la moitié de celui que l'on paie actuellement; ce prix maximum sera de dix paras tarif par kirbé, évalué comme étant le 15me du mètre cube, soit environ soixante-six litres, mais elle pourra vendre à un prix inférieur et faire des abonnements ».

Or, poursuivent les appelants, les premiers juges ont ainsi omis de tenir compte de l'alinéa 2 de l'art. 6 de la convention de 1887 et des tableaux y indiqués et annexés à la convention pour en faire partie intégrante.

Ces textes exprimaient pourtant un nouvel accord fixant d'une part les divers modes de distribution de l'eau alors en cours; d'autre part les diverses catégories de consommateurs et enfin les tarifs à échelles dégressives applicables à chacune de ces catégories en proclamant ces tarifs inchangeables sauf autorisation du pouvoir concédant.

Il devenait dès lors inutile, poursuivaient les appelants, de dire à qui appar-

tient le choix du mode de distribution et du tarif applicable; il était en effet naturel que l'usager bénéficiant d'un tarif inférieur pût s'en prévaloir sans que la Société crût pouvoir s'y opposer.

De même, si la convention de 1887 avait réellement concédé à la Compagnie le droit d'imposer le tarif le plus fort à n'importe quel consommateur, on n'aurait pas compris que cette même convention eût élaboré des tableaux de tarif à échelle dégressive suivant la qualité du consommateur, travail en opposition avec ce prétendu droit de la Compagnie et dès lors parfaitement inutile en raison même de ce droit.

M. Haïm Chamla et Consorts font ensuite ressortir que l'intention des parties de laisser à l'usager exclusivement le choix du mode de distribution de l'eau ne faisait par ailleurs aucun doute.

Ainsi de 1870, point de départ de son fonctionnement, jusqu'en 1922, la Société n'avait installé que 5294 compteurs — d'ailleurs tous à l'usage de services gouvernementaux et publics, — dans la ville du Caire qui a un million d'habitants dont une centaine de mille sont ses abonnés.

Durant ces 52 ans elle avait donc appliqué essentiellement l'abonnement forfaitaire et c'était là le meilleur indice du droit de l'usager de se prévaloir de ce mode de distribution de l'eau.

Les appelants font d'ailleurs observer que le compteur pouvant mesurer les petits débits d'eaux des appartements n'a fait son apparition en France même qu'en 1880.

Son emploi n'avait donc pu de toute évidence être prévu plusieurs années avant dans les accords remontant à 1865 et 1887.

En ce qui concerne les tarifs appliqués par la Société, M. Haïm Chamla et Consorts exposent qu'en autorisant cette dernière à appliquer à l'abonnement au compteur le tarif fixé par les conventions à 1 franc d'abord puis en 1887 à 0 fr. 70 la kirbé, les premiers juges ont confondu le mode vente de l'eau puisée dans les kirbés puis transportée par des sakkas avec le mode de la fourniture automatique au moyen de conduites et mesurée au compteur, modes entre lesquels la Société avait elle-même admis une différence.

Le Tribunal, relèvent-ils ensuite, s'est à tort arrêté à l'argument que le système du compteur était destiné à empêcher le gaspillage de l'eau. Il suffit à cet égard de rappeler que les règles administratives interdisent à la Compagnie concessionnaire d'employer même dans un tel but un mode d'exploitation non autorisé par le pouvoir concédant.

En fait, font-ils observer, les statistiques établissent que la consommation d'eau a, de 1922 à 1934, augmenté de 50 %, tandis que les frais d'exploitation n'ont augmenté que de 10 %.

Le tarif prévu et autorisé par le pouvoir concédant a donc été fixé et adapté en tenant compte des frais restreints qu'allaient entraîner le nouveau mode de distribution automatique au moyen de conduites.

Les premiers juges, soulignent les appelants, ont retenu enfin que les bénéfi-

(*) V. J.T.M. No. 2074 du 22 Juin 1936.

ces réalisés par la Société n'étaient pas tels qu'elle puisse se priver du droit de choisir librement entre les deux modes de distribution de l'eau. Ils ont ainsi perdu de vue que ces bénéfices dépassent annuellement le 167 % de tout le capital social, bénéfices énormes ne cadrant certes pas avec l'esprit et la lettre des accords de la concession d'un service public et d'intérêt général.

Cette affaire, importante par l'intérêt des questions qu'elle agite et par leur répercussion dans l'opinion publique, a été fixée à l'audience de la Cour du 11 Novembre 1937.

La Compagnie des Eaux est représentée comme en première instance par Mes René et Charles Adda.

Le Gouvernement Egyptien comparait par l'organe de M. le Conseiller Royal Edgar Gorra.

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant des suites de cet intéressant procès.

La Justice à l'Etranger.

Angleterre.

De la validité des promesses de mariage faites au cours d'une procédure de divorce.

Nous avons donné dans ces colonnes (*) les détails de ce curieux procès par lequel une jeune anglaise poursuivait en justice un jeune homme pour des promesses de mariage qu'il lui avait faites alors qu'il était en instance de divorce mais avant que son divorce ne fût devenu définitif.

La Cour d'Appel de Londres avait rejeté une pareille action en retenant qu'une promesse faite dans de telles conditions ne liait pas son auteur.

Tant que le divorce n'est pas définitif, avait jugé la Cour, certains droits et obligations du mariage non encore dissous existent toujours; la loi, dans ces conditions et dans un but d'intérêt public, doit se montrer beaucoup plus soucieuse d'aider et de ménager une réconciliation toujours possible des époux, plutôt que de l'entraver.

Déboutée, la jeune femme a porté son cas devant la Chambre des Lords constituée en Cour Suprême et composée du Lord Président Atkin et des Lords Thankerton, Wright, Russel of Killowen et Roche.

A la majorité des voix son action a été accueillie, les Lords retenant qu'une promesse de mariage faite en cours de procédure de divorce est valable et légale et doit par conséquent sortir ses effets dès lors que le divorce est devenu par la suite définitif.

Le Lord Président Atkin et les Lords Thankerton et Wright se sont prononcés dans ce sens tandis que Lords Russel of Killowen et Roche se ralliaient à l'opinion contraire.

En faisant connaître la décision des Lords, qui dans le système anglais constitue désormais un précédent liant toutes les juridictions inférieures du pays,

le Lord Président Atkin a observé que la moralité publique exige que l'on fasse respecter de tels engagements qui ne doivent pas être considérés comme des paroles en l'air.

Une indemnité de Lst. 2.000 a en conséquence été allouée à la jeune délaissée.

Il est intéressant de rapprocher cette décision de celle rendue en Egypte à propos d'un cas presque identique par le Tribunal Civil de Mansourah le 30 Avril 1935, dont le jugement a été confirmé plus tard par la Cour d'Appel par arrêt du 6 Février 1936.

Le Tribunal Civil de Mansourah, alors présidé par M. F. Fairé, et plus tard suivi dans son opinion par la Cour d'Appel, avait, dans des conditions dont nous avons rapporté les détails (*), accordé sept cents livres d'indemnité à cette jeune femme mariée qui se plaignait d'avoir été induite à divorcer par les promesses de mariage de son amant.

Celui-ci, une fois le divorce prononcé, n'avait plus voulu tenir ses engagements.

Il nous est agréable de souligner ici encore une fois de quelle heureuse façon la jurisprudence de nos tribunaux rejoint et bien souvent devance celle des juridictions européennes les plus élevées dans leur esprit et leur expression la plus moderne.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. AHMED BEY MAZLOUM.

Jugements du 6 Octobre 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Ibrahim Ahmed Naga, com., sujet loc., dom. à Alex., rue ouk El Kheit N° 101. Date cess. paiem. fixée au 13.1.37. Mathias, synd. prov.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Francesco Monaco. Surv. Mathias. Homol. conc. voté le 21.9.37.

Samy Neirouz. Surv. Mathias. Homol. conc. voté le 21.9.37.

DIVERS.

R. S. Delio, Sarena et Co. Synd. Mathias. Surv. polic. sur les personnes de Georges Delio et Tewfick Sarena rétractée.

R. S. Nahmias Brothers. Synd. Mathias. Homol. transact. interv. entre synd. et Maison Albert Perez et Co.

Mohamed Fathalla et Hamed Ismail. Nomin. Auritano comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

R. S. Aly et Ibrahim Abdalla Ahmed. Nomin. Auritano comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

Hussein Abdel Wahab. Nomin. Auritano comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

Hassan Fahmy Radwan. Nomin. Auritano comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

R. S. Herzeinstein Frères. Nomin. Auritano comme liquid. en rempl. de feu Meguerditchian.

R.S. F. Rabbé et Fils. Nomin. Auritano comme liquid. en rempl. de feu Meguerditchian.

Mohamed Imam Abou Hamar. Nomin. Béranger comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

Abdel Al Abdel Al Issa. Nomin. Béranger comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

Ragheb Hassan Chafei. Nomin. Béranger comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

G. K. Macri. Nomin. Béranger comme liquid. en rempl. de feu Meguerditchian.

Wassef Abdel Malak. Nomin. Béranger comme liquid. en rempl. de feu Meguerditchian.

Abdel Salam bey Chita. Nomin. Servillii comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

Hassan Moustafa Abdou. Nomin. Servillii comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

R. S. Daoud Rachid et Mohamed Khadr. Nomin. Servillii comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

R. S. Hag Aly Aly El Ghouel et Fils. Nomin. Servillii comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

Ibrahim Aboul Naga Moustafa. Nomin. Servillii comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

Gomaa Ibrahim Gomaa. Nomin. Servillii comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

Compagnie de Navigation Syrienne. Nomin. Servillii comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

Moustafa Ibrahim El Chiaty. Nomin. Servillii comme liquid. en rempl. de feu Meguerditchian.

J. Faker. Nomin. Mathias comme liquid. en rempl. de feu Meguerditchian.

Ragheb Ahmed Attia. Nomin. Mathias comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

R. S. Raffoul, Goubran et Ragheb Nasser. Nomin. Mathias comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

R. S. Mohamed Barakat et Ghoneim Bargash. Nomin. Zacaropoulo comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

Mohamed Aboul Kassem Sid Ahmed. Nom. Zacaropoulo comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

Les Successeurs de Youssef Béhéri. Nomin. Zacaropoulo comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

Mohamed Metwalli El Guelmezi. Nomin. Zacaropoulo comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

Abdel Raouf Guimey. Nomin. Zacaropoulo comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

Mohamed Omar El Roumi. Nomin. Zacaropoulo comme synd. en rempl. de feu Meguerditchian.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

(*) V. J.T.M. No. 1984 du 24 Novembre 1935.

(*) V. J.T.M. No. 1982 du 21 Novembre 1935.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 11 Février 1937, R.S. No. 205/62e A.J.

Par le Sieur Aziz Néguib Anawati, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, 10, rue El Sagha El Kobra.

Contre le Sieur Mahmoud Mohamed Chaala, fils de Mohamed, petit-fils de Mohamed, propriétaire et cultivateur, égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 8 Novembre 1933, No. 2330.

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis au village de Nachou El Bahari, dépendant actuellement de l'omoudieh de Manchiet Bassiouni, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), plus amplement décrits et délimités au Cahier des Charges déposé au Greffe.

Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
901-A-438. A. Hage-Boutros, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Février 1937, R.S. No. 207/62e A.J.

Par le Sieur Aziz Néguib Anawati, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, 10, rue El Sagha El Kobra.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim Chaala, savoir:

- 1.) Khadra Amer El Henawi, sa veuve,
- 2.) Fatma Hassan Ibrahim, sa veuve,
- 3.) Ragheb Abdel Halim Chaala,
- 4.) Abdel Moncim Abdel Halim Chaala,
- 5.) Ratiba Abdel Halim Chaala,
- 6.) Souad Abdel Halim Chaala,
- 7.) Galila Abdel Halim Chaala,
- 8.) Zeinab Abdel Halim Chaala.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom El Tarfaya, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 21 Décembre 1933 sub No. 2707.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 10 kirats et 12 sahmes sis à Nachou El Bahari, dépendant actuellement de l'omoudieh de Manchiet Bassiouni, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), plus amplement décrits et délimités au Cahier des Charges déposé au Greffe.

Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
900-A-437 A. Hage-Boutros, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Février 1937, R.S. No. 206/62e A.J.

Par le Sieur Aziz Néguib Anawati, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, 10, rue El Sagha El Kobra.

Contre le Sieur Youssef Mohamed Chaala El Saghir, fils de Mohamed, petit-fils de Mohamed, propriétaire et cultivateur, égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 21 Décembre 1933 sub No. 2709.

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans, 15 kirats et 8 sahmes sis à Nachou El Bahari, dépendant actuellement de l'omoudieh de Manchiet Bassiouni, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), plus amplement décrits et délimités au Cahier des Charges déposé au Greffe.

Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
899-A-436. A. Hage-Boutros, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Septembre 1937.

Par le Sieur Constantin Catsaros, négociant, sujet hellène, domicilié à Zifta.

Contre le Sieur Salama Mohamed Lachine, propriétaire, local, domicilié à Kafr Ibri (Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

2 feddans sis à Kafr Ibri, Markaz Zifta (Gharbieh).

2me lot.

7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis à Kafr Ibri, Markaz Zifta (Gharbieh).

3me lot.

10 feddans, 13 kirats et 20 sahmes sis à Kafr Ibri, Markaz Zifta (Gharbieh).

4me lot.

8 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis à El Dababcha, Markaz Zifta (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

L.E. 550 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

Nicolaou et Saratsis,

Avocats.

896-A-433.

Suivant procès-verbal du 25 Septembre 1937.

Par le Sieur Jean D. Coconis, commerçant, hellène, domicilié à Kafr Zayat.

Contre le Sieur Aly Ahmed Mitteir, propriétaire, local, domicilié à El Robdane (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains sis à El Robdane, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

Nicolaou et Saratsis,

Avocats.

897-A-434.

Suivant procès-verbal du 11 Février 1937, R.S. No. 204/62e A.J.

Par le Sieur Aziz Néguib Anawati, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, 10, rue El Sagha El Kobra.

Contre le Sieur Hamer Mohamed Chaala, fils de Mohamed, petit-fils de Mohamed, propriétaire, local, domicilié à Kom El Tarfaya, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 21 Décembre 1933 No. 2710.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis à Nachou El Bahari, dépendant actuellement de l'omoudieh de Manchiet Bassiouni, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), plus amplement décrits et délimités au Cahier des Charges déposé au Greffe.

Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

902-A-439.

A. Hage-Boutros, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Septembre 1937.

Par le Sieur Abramino S. Barcion, propriétaire, espagnol, domicilié à Alexandrie.

Contre la Raison Sociale « Bedrossian, Loverdo & Co. (dite aussi « Loverdo, Bedrossian & Co. »), société en commandite simple ayant comme dénomination « Building Construction Co. », représentée par Bedros Bedrossian et la Dame Eftimie Loverdo.

Objet de la vente:

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 634 p.c. 68/00, sur laquelle est élevé un immeuble qui en occupe 515 p.c. environ, sise au 57 avenue Sidi-Gaber, à Alexandrie.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 664 p.c. 88/00, sur laquelle est élevé un immeuble en voie de construction, qui en occupe 225 m2 90 cm. environ, à la rue Angelopoulo No. 1, à Alexandrie.

Mise à prix:

L.E. 10000 pour le 1er lot.

L.E. 7000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

951-A-445

F. Aghion, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Septembre 1937.

Par The Building Lands of Egypt, société anonyme égyptienne en liquidation ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Alice Olga Romano, fille de feu Joseph Comas, de feu François Comas, épouse du Sieur Alexandre Romano, propriétaire, française, domiciliée à Carlton, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 6 rue Cordahi.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1792 p.c., formée de la partie Nord de la parcelle No. 74 de la propriété de la société poursuivante, sise à Victoria, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

956-A-450

G. Roussos, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Septembre 1937.

Par la Dlle Anasta Galiounghi, rentière, sujette hellène, domiciliée à Mostafa Pacha (Ramleh).

Contre le Sieur El Sayed Said Ahmed Hamdoune, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 144 p.c., d'après les titres de propriété et d'après l'état actuel de 142 p.c. 31. avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et un étage supérieur, le tout sis à Alexandrie, rue Ebn Toreif No. 27 plaque, immeuble municipal No. 149, garida 149, volume 1, chiakhet Abou Chahba, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrite à la Municipalité au nom du Sieur Georges Antonios Hamaoui de l'année 1935.

D'après les constatations de l'huissier, il existe actuellement à droite de la li-

mite Ouest un magasin et sur la terrasse une baraque en bois.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

954-A-448

N. Galiounghi, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 30 Août 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, direction du Crédit Agricole d'Egypte. Le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Company of Egypt, Ltd. et du Gouvernement Egyptien et subrogé à leurs droits et actions en vertu d'une convention sous seing privé sanctionnée par décrets-lois Nos. 72/1935 et 47/1936.

Contre le Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil No. 34.

Objet de la vente: lot unique.

64 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Béni-Amer, district de Maghgha, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 6400 outre les frais: Pour le poursuivant èsq.,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 923-C-547 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 7 Août 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre:

1.) Hoirs Abdel Rehim Attia Saleh, savoir:

a) Salem, b) Aziza,

c) Ghazlia Bent Saad Salem.

Tous propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Nahiet El Roubiate, la 2me à Ezbet Mahmoud Saad, dépendant de Nahiet El Roubiate, Sennourès, et la 3me à Ezbet Ibrahim Abdel Méguid, dépendant de Nahiet Facous, Markaz Facous, Charkieh.

2.) Hoirs Mohamed Saad Saleh, savoir:

a) Rached, b) Abdel Hamid,

c) Zakia, d) Khadra, ses enfants.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er et 2me à Ezbet Mohamed Saad, dépendant du village d'El Roubieh, Sennourès, la 3me à Ezbet Abdel Razeq Moussa, dépendant d'El Korta, Sennourès, la 4me à Ezbet Badaoui Sayed Ahmed, dépendant du village d'El Komi, Sennourès (Fayoum).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans de terrains sis au village de Roda, district de Sennourès, Fayoum.

2me lot.

9 feddans de terrains sis au village de Roubieh, Markaz Sennourès, Fayoum.

Mise à prix:

L.E. 1040 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 920-C-544 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 16 Septembre 1937.

Par Salomon Yarhi, avocat à la Cour, demeurant au Caire.

Contre Sayed Ismail Aly, propriétaire, local, demeurant à Dalga.

Objet de la vente: 13 feddans, 14 kirats et 2 sahmes sis au village de Dalga, Markaz Deyrout (Assiout).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Pour le poursuivant,

907-C-531

Marc Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Août 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72/1935.

Contre les Hoirs de feu Hassanein Eff. Attia, savoir:

1.) Attia Hassanein Attia.

2.) Mahmoud Sabri Hassanein Attia.

3.) Dame Chaukh veuve Hassanein Attia, èsn. et èsq. de tutrice de ses filles mineures Soad Hassanein Attia et Ikhlas Hassanein Attia.

4.) Dame Aziza Hanem Hassanein Attia.

5.) Dame Adila Hassanein Attia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à l'ezbet de son père, dépendant de Maassaret Sawi, gare de Kafr Mahfouz, Sennourès, Fayoum, le 2me dans l'immeuble de Mohamed Bey Nassar, près de la gare de Fayoum, la 3me à Fayoum, la 4me cohabitant avec son époux El Cheikh Safar Zaki, près d'El Safi, à Fayoum, et la 5me avec son époux Mohamed Bey El Nadi, chef de la Direction de la Moudirieh de Gharbieh, demeurant à Tantah.

Objet de la vente: lot unique.

80 feddans de terrains sis au village de Maassaret Sawi, anciennement Maassaret Douda, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 922-C-546 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, direction du Crédit Agricole d'Egypte. Le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Khalil Kachef, fils de feu Khalil Kachef, savoir:

1.) Hassan, 2.) Ibrahim, 3.) Riad,

4.) Abdel Malek, 5.) Mohamed.

Tous les cinq enfants de feu Mahmoud Khalil Kachef.

6.) Hamida Moustafa El Badawi, sa veuve.

Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Ben El Allam, district de Maghgha, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Ben El Allam, Markaz Maghgha, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 265 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 921-C-545 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 21 Septembre 1937.

Par le Crédit Foncier d'Orient.

Contre:

- 1.) Hussein Ibrahim Kabil, fils de feu Ibrahim, de Abdallah.
- 2.) Ibrahim Hussein Kabil.
- 3.) Zeinab Hussein Kabil.
- 4.) Osman Bey Fahmy, fils de Hassan Mohamed El Alati, fils de feu Mohamed, de feu Aly El Semari.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les trois premiers au Caire, charreh El Habbanieh No. 24, quartier Helmieh El Guédida, kism Darb El Ahmar, le 4me à Choubrah, rue Toussoum Pacha No. 51.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 228 m², sise au Caire, rue Habbanieh, quartier Helmieh El Guédidah, avec les constructions y élevées consistant en une maison portant le No. 24, couvrant une superficie de 190 m² et comprenant un sous-sol de 3 pièces et dépendances, soit en tout 5 appartements outre le sous-sol.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
925-C-549 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 22 Septembre 1937, R. Sp. No. 606/62me A.J., la Raison Sociale J. Planta & Co., a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant aux Hoirs de feu Ahmed Metwalli El Bakli, consistant en un lot unique de 7 feddans, 10 kirats et 17 sahmes sis à El Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh), saisis suivant procès-verbal du 23 Juin 1937, dénoncé le 8 Juillet 1937 et transcrit le 15 Juillet 1937, sub No. 758 (Ménoufieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 30 Septembre 1937: L.E. 600 outre les frais.

Le Caire, le 8 Octobre 1937.

Pour la requérante,

M. Sednaoui et C. Bacos,
976-C-563. Avocats.

Suivant procès-verbal du 12 Août 1937.

Par le Ministère des Wakfs.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Yassine Bey Mahmoud Abou Guénil, qui sont:

a) El Cheikh Attieh Mahmoud Abou Guénil, pris également comme héritier de sa mère la Dame Azab Bent El Sari et de tuteur des mineurs laissés par le défunt: Yehia, Younès, Aziza et Mou-tia.

2.) Les Hoirs de la Dame Azab Bent El Sari, héritière de feu Yassine Bey Mahmoud Abou Guénil, à savoir:

a) Abdel Alim Mahmoud Abou Guénil,

b) Dame Khaznah Mahmoud Abou Guénil, épouse Abou Hamed Abdel Ghani,

c) Dame Choucha Mahmoud Abou Guénil, veuve Awad Soliman,

d) Dame Mira Mahmoud Abou Guénil, épouse Abou Hamed Abou Anis.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les deux premiers à Ezbet Yassine

Bey Abou Guénil, dépendant de Minchat Abdel Méguid, Markaz Etsa, Fayoum, et les autres au village de Danial, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

3.) La Dame Hamida Bent Mohamed, veuve de Yassine Bey Abou Guénil, propriétaire, locale, jadis demeurant à El Ayat, Guizeh, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Chedmou, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
924-C-548 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 21 Septembre 1937 sub No. 601/62e A.J.

Par Juan Sancho, rentier, sujet espagnol, demeurant au Caire, 28, rue Madabegh.

Contre Mohamed Eff. Mahdali Seif El Nasr, propriétaire, sujet local, demeurant à Mallaoui, même Markaz (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mai 1937, huissier G. Alexandre, suivi de sa dénonciation du 15 Mai 1937, huissier M. Kyritzi et dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Mai 1937 sub No. 444 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

20 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de Deirout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

Mise à prix: L.E. 2040 outre les frais.

Le Caire, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

970-C-557 Ch. Sevhonkian, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Septembre 1937, R. Sp. No. 608/62me A.J., les Hoirs de feu Simon Bey et Dame Afifa Sednaoui, ont déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant aux Hoirs de feu Sayed Ahmed Séoudi, saisis suivant procès-verbal du 17 Juin 1937, dénoncé le 30 Juin 1937 et transcrit le 7 Juillet 1937 sub No. 320 (Fayoum), lesdits biens consistant en un lot unique de 84 feddans, 9 kirats et 16 sahmes sis à Tatoun, Markaz Etsa (Fayoum).

Mise à prix fixée par ordonnance du 30 Septembre 1937: L.E. 1350 outre les frais.

Le Caire, le 8 Octobre 1937.

Pour les requérants,

M. Sednaoui et C. Bacos,
975-C-562. Avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Septembre 1937 sub No. 598/62e A.J.

Par la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag, subrogée aux droits et actions du Sieur Yacoub Bey Bibaoui, suivant acte de cession et de subrogation passé au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal en date du 16 Juillet 1931 sub No. 3127.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Abdel Khalek Hassanein.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma Sayed Bekhit, sa mère décédée après lui, savoir:

1.) Dame Amina Ismail Hassan, sa 1re veuve.

2.) Dame Shamkha Ahmed Chahat, sa 2me veuve.

Toutes deux héritières de Ahmed Abdel Khalek.

3.) Mohamed Ahmed Abdel Khalek, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs, ses frères et sœurs, Khadiga, Galila, Badria ou Badr Bassem et Mourad.

4.) Mahmoud Ahmed Abdel Khalek.

5.) Dame Naguia Ahmed Abdel Khalek.

6.) Dame Nazla Ahmed Abdel Khalek, épouse du Sieur Ibrahim Abdel Gawad.

7.) Fouada Ahmed Abdel Khalek, épouse du Sieur Mohamed El Médani Abdel Azize.

8.) Dame Hanem Ahmed Abdel Khalek.

Ces six derniers pris en leur double qualité d'héritiers de feu Ahmed Abdel Khalek et de sa mère la Dame Fatma Sayed Bekhit, décédée après lui.

9.) Dame Nessim Abdel Khalek Hassanein, héritière de feu la Dame Fatma Sayed Bekhit.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mankatine, sauf la 2me au village de Dolkam El Atef, Markaz Samallout (Minieh).

Débiteurs saisis.

Objet de la vente: 8 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains agricoles situés au village de Mankatine, Markaz Samallout (Minieh).

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Le Caire, le 8 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

H. et G. Rathle,
930-C-554 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 22 Septembre 1937, R. Sp. No. 605/62e.

Par Georges Georgadopoulos.

Contre:

1.) Ahmed Mohamed Nassar.

2.) Mahdi Mohamed Nassar.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 157 m², sis à Kaha, Markaz Toukh (Galioubia).

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 694 m², sis au même village.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

Théodore et Gabriel Haddad,
5-DC-820. Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1937, le Sieur Charles William de Gerber, négociant, suédois, demeurant à Alexandrie, a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens immeubles y désignés, consistant en 129 m² 64 cm. à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 225 m² 94 cm., sis à Zagazig, rue Bab El Charieh, couvert par les constructions d'une maison, saisis à l'encontre du Sieur Mahmoud Ibrahim Osman suivant procès-verbal dressé le 26 Août 1936, huissier A. Ibrahim, dénoncé le 2 Septembre 1936 et transcrit le 8 Septembre 1936 sub No. 1265.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Albert Fadel,

990-M-883

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de la Mortgage Cy of Egypt et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11, rue Gamée Charkass.

Contre:

I. — Farag Moussa Farag,
II. — Hoirs de feu Amin Moussa Farag, savoir:

- 1.) Moussa Amin,
- 2.) Mohamed Amin,
- 3.) Hassan Amin,
- 4.) Amiryra Bent Aboul Amayem, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Mawansa, district de Kafr Sakr (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

15 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Aboul Chékouk, district de Kafr Sakr (Ch.).

2me lot.

8 feddans, 9 kirats et 10 sahmes sis au village de Aboul Chékouk, district de Kafr Sakr (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

985-M-878

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de la Mortgage Cy of Egypt et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Hassan Chahine, savoir:

- 1.) Hayat Aly Hassan El Doche, sa veuve,
- 2.) Abdel Aziz Ibrahim,
- 3.) Mohamed Seid Ibrahim,
- 4.) Abdel Ghaffar Ibrahim,
- 5.) Abdel Sadek Ibrahim, enfants du dit défunt, ces deux derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Khadra El Sayed Khafaga, de son vivant veuve du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Saadyine, district de Minia El Kamh (Ch.).

Objet de la vente: 14 feddans, 2 kirats et 2 sahmes sis au village de El Saadyine, district de Minia El Kamh (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

984-M-877

Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11, rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Fattouma Issaoui Chérif, savoir:

- 1.) Mohamed El Sawi,
- 2.) Fatma El Sawi,
- 3.) Dame Dorrya El Sawi, ses enfants,

propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Maassara, district de Cherbine (Gharbieh).

Objet de la vente: 12 feddans et 23 kirats de terrains sis au village d'El Maassara (Gh.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

983-M-876.

K. Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Ahmed Mohamed Attia.
- 2.) Ibrahim Mohamed Attia.

Tous deux fils de feu Mohamed Attia, de feu Attia Sid Ahmed, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Zagazig (Ezbet El Hariri, rue Badaoui El Nimr), et le 2me à Ghazalet El Khiss, district de Zagazig.

Objet de la vente: 20 feddans, 17 kirats et 8 sahmes sis au village de Ghazalet El Khiss, district de Zagazig.

Mise à prix: L.E. 1480 outre les frais.

Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

995-DM-810

Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de la Mortgage Cy. of Egypt et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ezat Masséoud, savoir:

- 1.) Dame Galila Mohamed Hafez Masséoud, sa veuve, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Alliya, b) Zeinab, c) Abdel Réhim, d) Fatma,
- 2.) Abdel Hamid Mahmoud,
- 3.) Emtissale Mahmoud,
- 4.) Ihssane Mahmoud, tous ces derniers enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur

ezbeh dépendant de Miska, sauf la dernière à Mit El Karachi (Dak.).

Objet de la vente:

50 feddans, 12 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Miska, district de Mit Ghamr (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

Khalil Tewfik,

986-M-879

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre Mattar Youssef dit aussi Mattar Youssef Khalil, fils de Youssef Khalil, de feu Khalil, propriétaire, sujet local, demeurant à Ouleila, district de Mit-Ghamr.

Objet de la vente: 95 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis à Hessel El Rohbane, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 7315 outre les frais.

Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

994-DM-809

Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Benjamin Curriel, fils de feu Daniel, de feu Nessim, banquier, sujet italien, domicilié au Caire, rue Madabegh No. 33 et faisant élection de domicile à Alexandrie en l'étude de Me Maurice Aboulafia, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Joseph De Botton, fils de Haddour, de feu Haim, avocat à la Cour, sujet espagnol, demeurant à Alexandrie, rue Adib No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mai 1936, huissier L. Mastoropoulo, dénoncé le 1er Juin 1936, huissier G. Moulatlet, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 11 Juin 1936 sub No. 2245.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 3717 p.c., sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Moustapha Pacha, sur la route d'Aboukir, grevée d'un droit de hekr au profit du wakf de Sidi Gaber El Ansari, dépendant du kism El Raml, chiakhet Moustapha Pacha et Abou Nawatir Gharbi, cheikh El hara Ahmed Moustapha Abdalla, formant le lot 1 et partie di-

visé des lots Nos. 3, 4, 5 et 6 du carré No. 60 du plan dressé par M. Pastoret, géomètre, et annexé à l'acte reçu au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 28 Mars 1888 No. 354. La dite parcelle, désignée sub let. B et C, dans le plan annexé à l'acte de prêt, est limitée: Nord, en partie sur 33 m. 90 par la rue Général Wilson et en partie sur 20 m. 79 et 35 m. en ligne brisée par l'immeuble Sideris et Contouras; Sud, en partie sur 31 m. et 16 m. 60 en ligne brisée par le lot No. 2 du dit carré sur lequel sont élevés deux immeubles appartenant à la succession Shamaah et en partie sur 56 m. 25 par la rue Lettrone; Est, sur 20 m. 40 par la rue Farid Bey; Ouest, sur 20 m. 60 par la route d'Aboukir.

Tel que le dit terrain se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
904-A-441. M. Aboulafia, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête de Me Alfred Morcos, avocat, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, 10 rue Sésostris.

Au préjudice des Hoirs de feu Azer Nada, savoir:

1.) La Dame Gohara Ghobrial El Arif, sa veuve.

2.) Le Sieur Loutfi dit aussi Antoun Azer Nada, son fils.

3.) La Dame Guemiana Azer Nada, épouse du Sieur Farag Abdel Malek, sa fille.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Hessel Berma, district de Tantah (Gh.) et la 3me à Tantah même.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 5 et 6 Juin 1934, huissier J. Favia, transcrit le 23 Juin 1934 sub No. 1919.

Objet de la vente:

7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis aux villages de Talbent Keissar et de Hessel Birma, district de Tantah (Gh.), divisés comme suit:

A. — Biens sis au village de Talbent Keissar.

7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, en huit parcelles:

1.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Dallala No. 17, parcelle No. 31.

2.) 13 kirats au même hod El Dallala No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 12, 13 et 14.

3.) 16 kirats au hod El Guedid No. 6, faisant partie de la parcelle No. 54.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Kassabah No. 7, parcelle No. 46.

5.) 1 feddan et 8 kirats au même hod El Kassaba No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 47 et 53.

6.) 18 kirats au hod El Gueneinah No. 14, faisant partie de la parcelle No. 99.

7.) 8 kirats au même hod El Gueneinah No. 14, faisant partie de la parcelle No. 99.

8.) 23 kirats au hod El Dallala No. 17, faisant partie de la parcelle No. 30.

B. — Biens sis au village de Hessel Berma.

12 kirats au hod El Baray No. 5, faisant partie de la parcelle No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,
967-A-461 F. Banoun, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) Georges Dayoub, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs Marguerite et Robert Dayoub.

2.) Docteur Joseph Dayoub.

3.) Dlle Solange Dayoub.

Tous deux enfants majeurs du précédent.

Tous propriétaires, sujets locaux.

Au préjudice de:

1.) Abbas Mohamed Hassan Gazia.

2.) Saïd Mohamed Hassan Gazia.

3.) Dame Eicha Mohamed Hassan Gazia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1934, huissier N. Moché, transcrit avec sa dénonciation le 27 Octobre 1934, No. 3235.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 346 m² 75 cm., sise à Tanta, à la ruelle Darb El Louezi No. 4, actuellement No. 3, moukallafa No. 334, sur laquelle se trouve élevée une maison sur une superficie de 200 m², composée de trois étages.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Pour les poursuivants,
4-DCA-819. Elie Danon, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête de la Dame Marie Riso, de feu Joseph Rousso, de feu Domenico, propriétaire, hellène, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), rue Schedia No. 37, élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Contre la Dame Aziza Moursi Moustafa, fille de Moursi, petite-fille de Moustafa, épouse de Hassan Ahmed, propriétaire, indigène, née et domiciliée à Alexandrie, jadis rue Hassan Pacha Assem No. 62 et rue Farouk No. 99, actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Avril 1937, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 13 Mai 1937 sub No. 1724.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 278 p.c. 25/00, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Camp de César, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, faisant partie du lot No. 292 du plan de lotissement des terrains de Camp de César, dressé par l'ingénieur J. Pastoret, déposé au Greffe des Actes Notariés

du dit Tribunal le 28 Novembre 1888 sub No. 1098, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 5 étages supérieurs, chaque étage comprenant deux appartements chacun de quatre chambres avec tous les accessoires, le tout donnant sur la rue Coutahya No. 13.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
960-A-454 J. Caracatsanis, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Guirguis Bichara El Assiouti, fils de Bichara, de feu Tadros, agriculteur, sujet égyptien, domicilié à Ezbet Zeitoun, banlieue du Caire, venant aux droits du Sieur El Hag Aly Hassan Ghimeh, négociant, administré français, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 46 et y électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Les Hoirs de feu Moussa Saleh, fils de Saleh, petit-fils de Saleh, savoir:

a) Latifa Omar, sa veuve, fille de Omar, de Mohamed.

b) Aly, c) Moustafa, ses fils.

d) Zahia, épouse de Abdel Kader Az-zoua.

e) Zakia, épouse de Mahmoud Torki.

f) Chama, épouse de Abdel Halim Kotb.

g) Hamida, épouse de Bassiouni Bogdadi, ses filles.

2.) Les Hoirs de feu Mohamed Moussa Saleh, fils de Moussa Saleh, petit-fils de Saleh, pris en sa qualité d'héritier de feu Moussa Saleh, savoir:

a) Sekina, fille de Aly, petite-fille de Salman, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abbas, Taha et Nazla,

b) Hassan,

c) Om Mohamed Mohamed, épouse d'Ismail Mohamed Ghali, ces deux derniers enfants majeurs de feu Mohamed Moussa Saleh, petits-enfants de feu Moussa Saleh.

3.) Moustafa Moussa Saleh, fils de Moussa, fils de Saleh.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sanabara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu:

1.) De la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 25 Juillet 1932, R.G. No. 8343/57e A.J.

2.) D'une cession en date du 3 Mai 1933, portant légalisation de la signature du cédant en date du 31 Août 1933, No. 937.

3.) De la grosse d'un jugement rendu par le même Tribunal en date du 8 Août 1932, R.G. No. 7049/57e A.J.

4.) D'une cession en date du 3 Mai 1933, portant légalisation de la signature du cédant en date du 31 Août 1933, No. 938.

Objet de la vente: 19 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis aux villages de Sanabara et El Allamieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens sis au village de Sanabara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

2 kirats et 16 sahmes au hod El Kafr No. 3, parcelle No. 52.

B. — Biens sis au village de Allamieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Zahab No. 3, kism awal, parcelle No. 25.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 126, au hod El Zahab No. 3, kism talet.

3.) 15 feddans, 3 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 127, au hod El Zahab No. 3, kism talet.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 737 outre les frais.

A l'audience du 19 Mai 1937, les dits biens ont été vendus à la requête du Sieur Guirguis Bichara El Assiouti qui resta lui-même adjudicataire au prix de L.E. 670 outre les frais.

Par procès-verbal de surenchère en date du 29 Mai 1937, le Sieur Fahmi Hanna, domicilié à Mansourah, déclara surenchérir et offrit L.E. 737 outre les frais taxés et la revente a été fixée au Mercredi 16 Juin 1937.

Le surenchérisseur n'ayant pas fait les formalités de publicité la revente a été renvoyée au Mercredi 27 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

958-A-452 Sélime Antoine, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de The Egyptian Produce Trading Cy S.A., ayant siège à Alexandrie, poursuites et diligences du Sieur Aly Bey Yehia, Président de son Conseil d'Administration, y domicilié, surenchérisseuse.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Attia Bassiouni El Gazzar.

2.) Abdel Hamid El Sayed Ahmed Mahmoud.

3.) Mahmoud El Sayed Ahmed Mahmoud.

4.) Mahmoud Youssef Mahmoud.

5.) Abdel Razzak Bassiouni El Gazzar.

6.) Les Hoirs de feu Sid Ahmed Mohamed El Megaes, savoir:

a) Sa veuve Hanem Bassiouni El Gazzar,

b) Mohamed et c) Zakia, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés les 1er, 5me et 6me à Mehallet Menouf et les autres à Ezbet Mahmoud Youssef Mahmoud, dépendant du même village, Markaz Tanta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 3 Juin 1935 sub No. 2379.

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.

2 feddans de terrains cultivables sis au village de Bouré'g, district de Tanta (Gharbieh), au hod El Rizkah No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 30 feddans et 16 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 33 outre les frais.

Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

Nicolaou et Saratsis,

895-A-432.

Avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Youssef Mikhail Naggar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Joseph Guiha, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs Ahmed Khalifa El Charkawi dit Ahmed Mansour, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Sette Sayeda Ibrahim Mohamed, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Hanafi, Amin, Aly et Faiza, enfants dudit défunt.

2.) La Dame Hosna, épouse Osman Hassan Mansour, sa fille.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, rue El Adaouia El Barrani No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 7 Novembre 1936, dénoncée le 18 Novembre 1936, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Décembre 1936 sub No. 8027 Caire et No. 7243 Galioubieh.

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées de la superficie de 60 m², sise à la rue El Adawia El Barrani No. 16, district de Boulac, Gouvernorat du Caire, suivant la superficie nouvelle de la mcaynah 3547/36, limitée comme suit: Nord, Hoirs Mahmoud Aly Radouan sur 6 m. 58; Est, rue Adawia El Barrani où se trouve la porte d'entrée sur 8 m. 60; Sud, maison No. 16 sur 10 m. 18; Ouest, propriété des tiers sur 7 m. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante, Joseph Guiha, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Ayoub Abdel Halim, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah.

Au préjudice du Sieur Abbas Youssef Ghobrial, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Fouad No. 22 (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Novembre 1934, dénoncée le 4 Décembre 1934, le

tout transcrit le 15 Décembre 1934 sub No. 8789 Galioubieh.

Objet de la vente:

La moitié soit 12 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, sise sur un hekr dit Wakf de feu Eicha Hanem Youssef, située à la rue Fouad No. 22, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, chiakhet Guéziret Badran, portée au teklif des Hoirs de feu Youssef Barcaa 1/4, année 1932, d'une superficie de 207 m² 95, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages, le rez-de-chaussée comprenant deux magasins et un appartement occupé par un four dont la porte d'entrée donne sur la rue Fouad et chaque étage comprenant deux appartements de trois chambres et dépendances chacun.

Le tout limité: Nord, rue Fouad où se trouvent la façade et la porte d'entrée sur 13 m.; Est, avoisinant la Dame Eicha Hanem Youssef sur 15 m. 90; Sud, terrain wakf de feu la Dame Adila Hanem Youssef, sur 12 m. 10; Ouest, sur 5 m. 65 penchant vers l'Ouest sur 1 m. 40, puis vers le Nord sur 10 m. 22, soit un total de 17 m. 27.

La dite maison se trouve sur un plan dressé par le service d'arpentage, planche No. 33, échelle 1/1000 1932.

Ainsi que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances et accessoires, modifications et améliorations à apporter à l'avenir.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante, Joseph Guiha, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Félix Zaccai.

Contre Ahmed Effendi Rachad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1935, huissier Foscolo, dénoncé le 16 Mai 1935 et transcrits tous deux le 25 Mai 1935 sub No. 3888.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 296 m² 54, sis à la rue El Khalig El Masri No. 143, kism El Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, sur lequel était élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage et dépendances.

Le dit terrain est grevé d'un droit de hekr au profit du Wakf de feu Ahmed Agha Kamice.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Le Caire, le 8 Octobre 1937.

Pour le requérant,

L. et R. Pangalo,

918-C-542

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Eudoxie veuve Thémélis.

Au préjudice du Sieur François Rokach.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1936, dénoncé le 27 Octobre 1936 et transcrit le 4 Novembre 1936, No. 7313 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

6 kirats sur 24 de l'immeuble No. 32 sis au Caire, à Cheikh Amar, chiakhet Ghamra, district de Waily, Gouvernorat

du Caire, selon le plan No. 34 T, mouayna No. 2085 de 1936, d'une superficie de 1263 m² 70 cm², dont 815 m² en constructions composées d'un rez-de-chaussée ayant 4 appartements et un magasin et de trois étages supérieurs chaque appartement comprenant cinq chambres et les dépendances.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 650 outre les frais.

914-C-538. Pour la poursuivante,
C. Théotokas, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Robens Boss.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Khalil El Naggar et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Avril 1936, dénoncée les 6 et 7 Mai 1936, tous deux transcrits le 20 Mai 1936 sub No. 3669 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison de rapport, terrain et constructions, couvrant une superficie de 159 m² 20 cm., sise au Caire, à zokak Mouaffak El Dine No. 4, Darb El Meida chiakhet El Helmia, kism El Khalifa, Gouvernorat du Caire, dépendant du teklif du Sieur Ibrahim Khalil El Naggar, moukallafa 3/22, année 1934 et composée d'un rez-de-chaussée de deux appartements, l'un au Nord comprenant deux chambres, une entrée et dépendances, l'autre composée de trois chambres, une entrée et dépendances.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, accessoires et immeubles par destination sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour le poursuivant,
911-C-535. Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de Baroukh Ibrahim Cohen, français.

Contre Mohamed Hanafi Mohamed Osman, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1937, dénoncée le 8 Février 1937 et transcrits le 19 Février 1937, No. 255 Minieh.

Objet de la vente: 18 kirats et 19 sahmes par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Tambo, Markaz Béni-Mazar. (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 54 outre les frais.

Pour le poursuivant,
981-C-568. Moïse Cohen, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, en sa qualité de syndic de la faillite Naus Matta Mina et élisant domicile en l'étude de Me Antoine Abdel Malek, avocat à la Cour.

Au préjudice de la faillite Naus Matta Mina.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la dite

faillite le 4 Mars 1935 sub No. 265/60e A.J.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village d'Abnoub, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, au hod El Garf El Gharbi No. 28, faisant partie des parcelles du No. 17 au No. 24.

Sur ces terrains le failli possède la moitié par indivis dans une machine agricole à un moteur de 25 C.V., marque Mabardi, en association avec le Sieur Mitri Sorial El-Masri.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Pour le poursuivant,
974-C-561. Antoine Abdel Malek, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Robens Boss.

Contre le Sieur Mohamed Sirag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Décembre 1936, dûment transcrit le 16 Janvier 1937 sub Nos. 326 Galioubieh et 373 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 190 m² 75, sise au Caire, à haret Mohamed Sirag, chiakhet Aly Pacha Chérif, au hod El Khoga Ahmed No. 26, Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh et actuellement kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Sur 120 m² environ de la dite parcelle se trouve construite une villa composée d'un rez-de-chaussée d'un appartement de trois chambres, une entrée et dépendances, le restant du terrain formant jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations ou améliorations sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
910-C-534. Antoine Spiro Farah, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête d'Albert dit André Sapiel, rentier, français, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Mansour Youssef Haggag.
- 2.) Osman Youssef Haggag.
- 3.) Amin Youssef Haggag.
- 4.) Mahmoud Youssef Haggag.
- 5.) Fatma Youssef Haggag.
- 6.) Sayeda Youssef Haggag.

Tous enfants de feu Youssef Haggag, de feu Haggag Youssef, pris en cette qualité, les deux premiers pris également en leur nom personnel, tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 4 premiers à El Zahweine, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), la 5me à Guéziret Nagdi, Markaz Galioub (Galioubieh) et la 6me à Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière transcrit au Greffe

des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire les 30 Mars 1933, No. 2336 (Galioubieh), 9 Mai 1933, No. 3249 (Galioubieh) et 27 Septembre 1933, No. 6595 (Galioubieh).

Objet de la vente:

1er lot.

Propriété de Mansour Youssef Haggag et Osman Youssef Haggag, à raison de moitié pour chacun.

15 feddans et 8 kirats sis au village de El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh), au hod El Nekhil No. 18, parcelle No. 1.

3me lot.

Propriété des Sieurs Mansour, Osman, Amin et Mahmoud Youssef Haggag.

38 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés ainsi:

1.) 4 feddans parmi parcelle No. 1, au hod El Neguil No. 18, à l'indivis dans 22 feddans, 14 kirats et 15 sahmes.

2.) 19 feddans et 6 kirats à l'indivis dans 20 feddans, 19 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Neguil No. 18.

3.) 7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Neguil No. 18.

4.) 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes à l'indivis dans 22 feddans et 6 kirats, parmi parcelle No. 8, au hod El Neguil No. 18.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte ensemble avec tous immeubles par destination et autres qui en dépendent, arbres fruitiers, dattiers et autres qui en dépendent, ezbeh, dawars, sakihs, machines élévatoires, accessoires, maisons d'habitation et autres, rien exclu ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été expropriés au préjudice de Mansour, Osman, Amin, Mahmoud, Fatma et Sayeda Youssef Haggag, esn. et esq. et adjugés à l'audience des Criées du 28 Novembre 1934 au Sieur Hamed Abdel Baki Hamza, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 41 rue Rod El Farag, à L.E. 1400 pour le 1er lot et L.E. 3450 pour le 3me lot, outre les frais.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 2300 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
929-C-553. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur André M. Sapiel, rentier, français, demeurant au Caire, 5 rue Champolion, subrogé aux droits, actions et privilège de The Mortgage Company of Egypt Ltd., société britannique, ayant siège au Caire, suivant acte authentique du 13 Juin 1924, No. 1997 et électivement domicilié en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Cheikh Abdel Gawad Salem Gad El Kerim El Massaraoui.

2.) Mohamed Yousri Gad El Kerim.

3.) El Cheikh Abdel Latif Salem Gad El Kerim.

Tous trois propriétaires, locaux, les deux premiers demeurant au village de Maassaret Samallout, Markaz Samal-

lout, Moudirieh de Minieh et le 3me demeurant au Caire, No. 12 Darb Agour, près de Bab El Fetouh et actuellement à affet El Bahayta No. 8, immeuble Ibrahim Douedar (Bab El Chaarieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1922, de l'huissier C. Damiani, dénoncée aux débiteurs saisis le 27 Avril 1922, le tout transcrit le 10 Mai 1922 sub No. 2146 (Minia).

Objet de la vente:

5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes à Dakouf, Markaz Samallout (Minia), divisés en 2 parcelles:

La 1re au hod El Baten No. 44, parcelle No. 3, de 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes.

La 2me au hod El Cheikh Omar No. 20, de 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes divisés en 2 messahas:

La 1re, No. 1 (19), de 15 kirats et 12 sahmes.

La 2me, No. 19 (1), de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve ensemble avec tous immeubles par destination qui en dépendent ainsi que tous accroissements ou augmentations qui auraient pu être faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été expropriés au préjudice des susnommés et adjugés à l'audience des Criées du 29 Avril 1925 au Sieur El Cheikh Aly Amer, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Estal, dépendant de Dakouf, Markaz Samallout (Minia) à L.E. 905 outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
928-C-552. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Marei Osman Hamada, savoir:

a) Sa veuve la Dame Mègallah Bent Ibrahim Saïd, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Kamal, Mohamed, Ezzdame et Hamida.

Ses enfants majeurs:

b) Abdalla, c) Hafez, d) Abdella, e) Ahmed,

f) Dame Aziza, épouse de Chaker Abou Zeid.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Etmanieh, Markaz Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Août 1935, huissier Ch. Labbad, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Septembre 1935, No. 1311 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Marie Osman Hamada.

5 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Etmanieh, Markaz El Badari, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 8 kirats au hod Sahel El Tareh El Bahari No. 1, parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle.

2.) 2 feddans et 13 kirats au hod Sahel El Tareh El Kebli No. 2, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs: Abdalla et Ahmed Marei Etman, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village El Etmanieh, Markaz Badari (Assiout).

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Pour la requérante,
968-C-555. Maurice Castro, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Antoine Bevilacqua, à Ismailieh.

Contre le Sieur Mohamed Khalifa, à El Salhieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Ackaoui le 30 Août 1934 et transcrite avec sa dénonciation le 10 Septembre 1934, No. 1431.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village d'El Salhieh, district de Facous (Ch.), divisés en six parcelles comme suit:

1.) 2 kirats et 13 sahmes au hod Om El Hassa No. 6, parcelle No. 511.

2.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 504.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 505.

4.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 509 et faisant partie de la parcelle No. 510.

5.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 503.

6.) 1 feddan et 17 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 472 et 474.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 76 outre les frais. Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
987-M-880 S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête de la Société Anonyme de Tabacs et Cigarettes Papatheologou, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ramadan Mohamed Chaaban Haggam, fils de feu Mohamed Chaaban Haggam, propriétaire, sujet local, demeurant à Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ph. Bouez le 18 Octobre 1934 et transcrite le 5 Novembre 1934, No. 10573.

Objet de la vente:

A. — 23 m2 76 cm. de terrains cultivables sis au village de Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22 et 16 sahmes

faisant partie des habitations du village, exempts d'impôts.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

B. — 60 m2 52 cm. sis au même village de Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22 et 16 sahmes faisant partie des habitations du village, exempts d'impôts, le tout limité: Nord, rue où se trouve la porte; Est, Abdel Mooli Allam et Aly El Badawi; Sud, Aly Chattal et ses frères et sœurs; Ouest, El Sayed El Gamal.

Sur cette superficie est élevée une maison de deux étages, construite en briques crues, complète de portes et fenêtres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Mansourah, le 8 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
3-DM-818. Avocats.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Youssef Bey Chédid, de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

1.) Dame Alice Chédid, épouse de Alexandre Bey Chédid.

2.) Dame Linda Tabet, épouse de Néguib Bey Tabet.

3.) Dame Isabelle, fille du défunt, épouse de Me Emile Boulad, prise également en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Rose Chédid, veuve et héritière du défunt.

4.) Sieur Alfred Moussalli, neveu du dit défunt.

B. — Les Hoirs de la Dame Victoria Micallef, fille de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir les Sieurs:

5.) Henry Micallef.

6.) Félix Micallef.

Tous deux pris également en leur qualité de tuteurs des mineurs Yvette et Marie Micallef.

Tous propriétaires, sujets locaux, sauf le 5me sujet britannique, demeurant les quatre premiers au Caire, la 1re, 1 rue Borsa El Guédida, la 2me, 5 rue Kolla, la 3me, 9 rue Nabatate, le 4me, No. 5 rue El Amir Kadadar et actuellement à l'Hôtel Tewfik House, rue Tewfik No. 29, les 5me et 6me à El Kanayat, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 9 Août 1932, huissier B. Accad, transcrite le 20 Août 1932 sub No. 2166.

Objet de la vente:

6me lot.

Une parcelle de terrain de 206 m2 55 dm2, sise à Zagazig, Manchia El Guédida, chareh El Bokhari, chiakhet Aly Ghazi, avec la maison y élevée et jardin, bâtie en briques cuites et comprenant deux étages, limitée: Sud, terres libres; Est, terres El Bokhari avec chemin de

séparation; Nord, ruelle privée; Ouest, terrains libres.

Cet immeuble est imposé sub No. 39 propriété, moukallafa No. 7, à la rue El Manchia, kism El Gameh.

7me lot.

Une parcelle de terrain de 223 m² 21 dm², sise à Zagazig, à Kism Youssef Bey, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites, composée de deux étages, rue connue sous le nom de chareh El Gameh El Cherbini No. 23, chiakhet Ibrahim dit Youssef Bey, limitée: Sud, parcelle libre propriété de Youssef Bey Chédid et chemin agricole conduisant à Héhia; Nord, terres libres propriété de Youssef Bey Chédid; Ouest, le restant de la propriété; Est, le voisin, rue publique.

Cet immeuble est imposé sub No. 4 propriété, moukallafa No. 1, à la rue Malgae Abdel Latif Bey, kism Youssef Bey.

5me lot.

Une parcelle de terrain de 272 m², sise à Zagazig, kism El Montazah, rue Eidarous, chiakhet Chehata Ibrahim, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites, composée de 3 étages, limitée: Est, rue Gameh Eidarous; Nord, chareh Ibrahim; Ouest, rue publique; Sud, terrains à laisser libres et appartenant par moitié à Youssef Bey Chédid et au Comte Sélim Chédid.

Cet immeuble est imposé sub No. 42 propriété, mokallafa No. 4, rue Gameh El Eidarous No. 5, kism El Montazah.

Mise à prix:

L.E. 690 pour le 6me lot.

L.E. 790 pour le 7me lot.

L.E. 2015 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

1-DM-816

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Bassima Antar, épouse en secondes noces de Ahmed Aly Moustafa, prise en sa qualité de tutrice de la mineure Nazla Gad, fille de feu Gad Bey Moustafa, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah (Dak.), chareh Hussein Bey, immeuble Abdel Méguid El Bayaa (rue Lusena, No. 8, au 2me étage), et actuellement à la rue Wilkinson, immeuble El Hamaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1936, huissier Ph. Atalla, transcrite le 15 Février 1936, No. 1946.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

A. — 92 feddans, 20 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Sadaka, Markaz Simbellawein (Dak.), par indivis dans 178 feddans, distribués comme suit:

1.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Redeni No. 28, divisés en 4 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 32.

La 2me de 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 69.

La 3me de 1 feddan, 14 kirats et 11 sahmes par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 33.

La 4me de 3 feddans, 14 kirats et 21 sahmes par indivis dans 5 feddans et 19 kirats, faisant partie de la parcelle No. 70.

2.) 8 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Hagar El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1 et parcelle No. 2, par indivis dans 11 feddans, 1 kirat et 8 sahmes (d'après les autorisés 9 feddans seulement).

3.) 6 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Rok No. 24, en 2 parcelles:

La 1re de 4 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 15, 16, 17, 18 et 19, par indivis dans 6 feddans.

La 2me de 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 17, 18 et 21.

4.) 10 feddans et 15 kirats par indivis dans 16 feddans, 17 kirats et 8 sahmes (d'après les autorisés 15 feddans seulement), au hod El Sahel No. 16, formant les parcelles Nos. 24, 25, 26, 27 et 28.

5.) 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Tahri No. 4, en 2 parcelles:

La 1re de 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelles No. 9.

La 2me de 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 1.

6.) 15 feddans, 23 kirats et 3 sahmes au hod Abou Nosseir No. 8, en 2 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 19 kirats et 3 sahmes par indivis dans 3 feddans et 18 kirats, parcelle No. 7.

La 2me de 14 feddans et 4 kirats par indivis dans 18 feddans, 6 kirats et 4 sahmes (d'après les autorisés 16 feddans seulement), parcelles Nos. 8, 9, 10 et 11.

7.) 1 kirat et 21 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, par indivis dans 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

8.) 38 feddans, 8 kirats et 7 sahmes par indivis dans 61 feddans, 8 kirats et 8 sahmes (d'après les autorisés 53 feddans et 12 kirats seulement), au hod El Remaila No. 34, parcelles Nos. 1 et 2.

B. — 41 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 28 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Gad No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 46 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

2.) 5 feddans et 15 kirats au hod El Masraf No. 29, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 8 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

3.) 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Kassabi No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans

la superficie de la dite parcelle qui est de 10 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

D'après l'état dressé par le Survey Department.

A. — 92 feddans, 21 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 17 sahmes au hod El Redeni No. 28, parcelle No. 86.

2.) 11 kirats et 9 sahmes au hod El Redeni No. 28, parcelle No. 87.

3.) 1 feddan, 14 kirats et 11 sahmes au hod El Redeni No. 28, partie de la parcelle No. 101, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

Cette parcelle formée de la parcelle No. 90 du cadastre, d'une superficie de 4 feddans, 11 kirats et 18 sahmes, est inscrite au registre du nouveau cadastre, 1 feddan, 14 kirats et 11 sahmes au nom de la Dame Nazla Gad Bey Moustafa et 2 feddans, 21 kirats et 7 sahmes au nom des Hoirs Gad Bey Moustafa Ismail Gad.

4.) 3 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod El Redeni No. 28, partie de la parcelle No. 91, indivis dans 5 feddans, 12 kirats et 13 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Cette quantité figure au registre du nouveau cadastre au nom de la débitrice et le restant soit 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au nom des Hoirs Gad Bey Moustafa Ismail Gad.

5.) 8 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Hagar El Gharbi No. 1, partie de la parcelle No. 19, indivis dans 8 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, formant la superficie de la parcelle No. 19.

Cette quantité est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de la débitrice et le restant soit 10 kirats et 16 sahmes au nom des Hoirs Gad Bey Moustafa Ismail Gad.

6.) 4 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Rok No. 24, partie de la parcelle No. 72, indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 16 sahmes superficie de la dite parcelle.

Cette parcelle est inscrite au registre de la nouvelle opération du cadastre, 20 kirats et 17 sahmes au nom de Mahmoud Bey Gad Moustafa, 4 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au nom de Nazla Gad Bey Moustafa, 19 kirats et 9 sahmes au nom des Hoirs de la Dame Zouzou Hanem, veuve Gad Bey Moustafa et 10 kirats et 18 sahmes au nom des Hoirs de la Dame Zouzou Hanem Moustafa, veuve Gad Bey Moustafa.

7.) 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Rok No. 24, partie de la parcelle No. 58, indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes, formant la dite parcelle.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre: 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes au nom de la Dame Nazla Gad Bey Moustafa et le restant au nom d'autres.

8.) 10 feddans et 15 kirats au hod El Sahel No. 16, indivis dans 14 feddans et 8 kirats formant la superficie de la parcelle No. 47.

Cette quantité est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

9.) 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Tahri No. 4, partie de la par-

celle No. 39, à l'indivis dans 8 feddans et 6 kirats, formant la superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la débitrice et le restant de la parcelle au nom d'autres.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 3 sahmes au hod Abou Nosseir No. 8, partie de la parcelle No. 19, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 2 feddans, 10 kirats et 15 sahmes.

Cette quantité est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

11.) 14 feddans et 4 kirats au hod Abou Nosseir No. 8, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 17 feddans, 8 kirats et 9 sahmes, formant la superficie de la dite parcelle.

12.) 1 kirat et 21 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 56, indivis dans 13 kirats et 17 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

13.) 18 feddans, 10 kirats et 5 sahmes au hod El Roumela No. 34, partie de la parcelle No. 4, indivis dans 26 feddans, 18 kirats et 11 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

14.) 19 feddans, 2 kirats et 22 sahmes, partie de la parcelle No. 3, indivis dans 28 feddans, 14 kirats et 20 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

B. — 41 feddans et 1 kirat de terrains sis au village d'El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 20 feddans au hod Gad No. 10, partie de la parcelle No. 1, indivis dans 29 feddans, 15 kirats et 18 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au registre du cadastre au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

2.) 8 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Gad No. 10, parcelle No. 2, indivis dans 16 feddans, 16 kirats et 11 sahmes formant la superficie de la parcelle.

Cette quantité est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

3.) 5 feddans et 15 kirats au hod El Masraf No. 19, parcelle No. 42, indivis dans 8 feddans, 12 kirats et 7 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

4.) 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Kassali No. 25, partie de la parcelle No. 10, indivis dans 10 feddans, 9 kirats et 7 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5700 outre les frais. Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour la poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
999-DM-814 Avocats.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu El Cheikh Attia Moustafa, fils de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

1.) Mohamed Attia Moustafa, son fils, pris également en son nom personnel comme codébiteur.

2.) Mokattafa, sa fille, épouse El Cheikh Mohamed Abdel Halim, tous deux pris aussi comme héritiers de leurs sœurs feu les Dames Koronfella et Awadia Attia Moustafa, elles-mêmes de leur vivant héritières de leur père feu El Cheikh Attia Moustafa susnommé.

3.) Dame Anna Mohamed El Bedewi, épouse Abdel Latif Awadi, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Koronfella préqualifiée, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.).

4.) Dame Eicha Mohamed El Bedewi, épouse Ahmed Mohamed Sakr, employé au Service de la Santé du Caire, prise en sa qualité d'héritière de sa mère la Dame Koronfella, de son vivant elle-même héritière de son père feu El Cheikh Attia Moustafa, fils de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, sujette locale, demeurant avec son dit époux au Caire, rue Toussoun No. 40, immeuble Mohamed Salama, haret Ahmed Bey Fahmi No. 2 à la peinture, appartement No. 1 à droite.

5.) Dame Onse Attia Moustafa, épouse Mohamed Sakr, prise en sa qualité d'héritière:

a) de son père feu El Cheikh Attia Moustafa, de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant débiteur du requérant.

b) de ses sœurs feu les Dames Koronfella et Awadia, elles-mêmes de leur vivant héritières de leur père feu El Cheikh Attia Moustafa, propriétaire, sujette locale, demeurant à Alexandrie, 17 rue Soliman Pacha El Farançouï, kism El Labbane, immeuble Iskandar Mansi.

6.) Dame Halima, fille de Mohamed Mouafi,

7.) Abdou Attia Moustafa, tous deux pris en leur qualité d'héritiers: a) de leur époux et père feu El Cheikh Attia Moustafa, de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant débiteur du requérant, b) de leurs filles et sœurs feu les Dames Koronfella et Awadia, elles-mêmes de leur vivant héritières de leur père feu El Cheikh Attia Moustafa susnommé, le Sieur Abdou Attia Moustafa, 7me nommé, pris également tant en son nom personnel que comme

codébiteur, la 6me prise aussi comme héritière de sa fille la Dame Awadia Attia Moustafa, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Guéziret Charabas, dépendant de Charabas, district de Faraskour (Dak.).

8.) Dame Fatma Mohamed Bedewi, fille et héritière de la Dame Koronfella Attia Moustafa, épouse Metwalli Ahmed Fayed, employé au télégraphe, sujette locale, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh, chareh El Torab, près d'El Cheikh El Masri.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Awadia Attia Moustafa, elle-même de son vivant héritière:

a) de son père feu El Cheikh Attia Moustafa, de Ibrahim Moustafa, de son vivant codébiteur du requérant, b) de sa sœur feu la Dame Koronfella Attia Moustafa, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Cheikh Attia Moustafa susnommé, savoir:

9.) Aly Bassiouni, son époux, pris également en sa qualité de tuteur de ses deux fils mineurs et cohéritiers:

a) Mohamed et b) Moustafa,

10.) Abdel Ale Aly Bassiouni, son fils,

11.) Fahima Aly El Bassiouni, sa fille, épouse Moustafa Bahloul,

12.) Bassima Aly Bassiouni, sa fille, épouse Hussein El Awadi Bassiouni.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 14 Novembre 1935 et 11 Mars 1936, huissiers A. Georges et Ph. Bouez, transcrites les 5 Décembre 1936, No. 2533 et 1er Avril 1936, No. 708 (Gh.).

Objet de la vente:

120 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Ras El Khalig, district de Cherbine (Gh.), distribués comme suit:

1.) 94 feddans et 17 kirats au hod Abou Sanad No. 29, parcelle No. 1.

2.) 26 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 30, parcelle No. 2. Sur cette dernière parcelle et du côté Ouest, attenant aux habitations du village de Kafr El Teraa El Guédid, se trouvent diverses maisons construites récemment et en bon état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9640 outre les frais. Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
996-DM-811. Avocats.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York (E.U.A.) et succursale au Caire.

Contre le Sieur Emile Henein, fils de feu Elias Youssef Henein, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Ismail, et actuellement à El Irak, sans domicile connu et pour lui au Parquet Mixte de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Y. Michel, le 24 Février 1936 et transcrite le 25 Mars 1936, No. 3310 (Dak.).

Objet de la vente:

103 m² à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 479 m² 25 cm, avec la maison élevée sur une partie de ce terrain de 351 m², construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur comprenant chacun 4 chambres outre les accessoires, sis à Mansourah, district de même nom (Dak.), rue Saab No. 57, kism sadès Mit-Hadar, immeuble No. 10, mokallafa No. 39, le tout limité: Nord, rue Taher El Omari, long. 13 m. 50; Sud, Taher El Omari, long. 13 m. 50; Est, Dame Farida, épouse Naguib Saad, long. 25 m.; Ouest, rue Saab long. 35 m. 50.

N.B. — Les constructions du 1er étage sont actuellement en ruine auxquelles manquent les portes, fenêtres et une partie du plafond et ce à la suite d'un incendie éclaté depuis quelques années; quant au rez-de-chaussée il est composé de trois magasins ayant quatre portes en tôle, construits en briques cuites et le restant formant des constructions en ruines non habitables.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais. Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
997-DM-812. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Mouti Mahmoud Khalil, fils de feu Mahmoud, de feu Ahmed Abdel Rahman Khalil, propriétaire, égyptien, demeurant à Kom El Nour, district de Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ph. Atallah le 29 Décembre 1934 et transcrit le 14 Janvier 1935 sub No. 400.

Objet de la vente:

8 feddans et 7 kirats de terrains cullivables situés au village de Dakadous, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Afifi No. 7, partie de la parcelle No. 19. Une sakieh sur cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1377, 900 m/m outre les frais.

Fol enchérisseur: R. P. El Kommos Abdel Sayed Hanna, sujet local, demeurant à Dakadous (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1531 outre les frais.

Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
1000-DM-815. Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Fahmy Ibrahim El Saharty, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

Cette vente était poursuivie **à la requête** de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), à Alexandrie.

Contre El Kommos Abdel Sayed Hanna Antonios, propriétaire, égyptien, demeurant à Dakadous.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1934, huissier G. Chidiac, transcrit le 9 Janvier 1935, No. 224 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de **surenchère** dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 12 Avril 1937.

Objet de la vente:

1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Gueneina No. 10, faisant partie de la parcelle No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 132 outre les frais.

Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
988-M-881 Sélim Cassis, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Solon P. Loïsidis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Michel Tachliambouris, propriétaire, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Jacques Chonchol le 18 Février 1932, dûment transcrit le 5 Mars 1932 sub No. 28.

Objet de la vente:

1er lot.

Un terrain de la superficie de 212 m² 50 dm², avec la maison y élevée portant le No. 10 d'impôts, construite en maçonnerie, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, le tout sis à Port-Saïd, village arabe, kism khamès, Emara El Guédida, rue Amine, moukallafa émise au nom de Michel Tachliambouris No. 1/1 (lots 7 et 8), limité: Nord, propriétés Zakia Aly et Ernest Sauma, sur 21 m. 25; Sud, par la rue Baladia sur 21 m. 25; Est, par la rue Amine, sur 10 m. (porte d'entrée); Ouest, par la rue No. 1, sur 10 m.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 200 m², avec la maison y élevée, portant le No. 22 d'impôts, construite en maçonnerie, composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Port-Saïd, village arabe, kism khamès, Emara El Guédida, rue El Baladia, moukallafa No. 3/1, au nom de Michel Tachliambouris, (lots 71 et 72), limité: Nord, propriété de Fatma Abdallah Chama sur 20 m.; Sud, par la rue Baladia, sur 20 m.; Est, par la ruelle No. 4, sur 10 m.; Ouest, par la ruelle No. 5 sur 10 mètres.

Mise à prix:

L.E. 735 pour le 1er lot.

L.E. 230 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
942-P-265. Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête de la Dame Mariette veuve Geoffrey Patterson, sans profession, sujette britannique, demeurant à Port-Saïd, 13 rue Fouad Ier.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed El Itribi, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu El Itribi, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd, rue Roda et ruelle Ez-zat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Edmond Ehinger le 1er Octobre 1936, dénoncée le 15 Octobre 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 21 Octobre 1936 sub No. 269.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 75 m² 32 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 3me, attet Ezzal, impôts No. 1, moukallafa No. 24/2 M au nom de Mohamed Ahmed El Itribi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
944-P-267. N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Henri Altenburger.

Contre la Dame Zohra Aly Salem, demeurant à Ismailia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1936, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 13 Août 1936 sub No. 70.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 93 m² 75 dm², ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, sise à Ismailia, au quartier indigène, 4me kism, rue Memphis No. 27.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 72 outre les frais.

Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
935-P-258. Charles Bacos, avocat.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Mohamed El Sayed Abou Omar, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur El Hag Ahmed El Guindi, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1936, huissier Edmond Ehinger, dûment transcrit le 16 Septembre 1936, sub No. 251.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 115 m², avec la maison y élevée, portant le No. 59 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), sarafia salès, kism salès, haret El Bousséry, moukallafa émise au nom de Ahmed Mohamed El Guindi No. 83/2 A., limité: Nord, haret El Boussery (où se trouve la porte d'entrée), sur 10 m.; Sud, propriété

Wakf de la Dame Om El Hassan, actuellement propriété du Gouvernement, sur 10 m.; Est, rue Nabih sur 11 m. 50; Ouest, propriété des Hoirs Mohamed El Nouchoukati sur 11 m. 50.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.
939-P-262.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Paul Rizzo, négociant, anglais, demeurant à Port-Saïd, subrogé aux droits et actions de la Fiat Orientale (S.A.E.), ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Nazima Mohamed Badawi, propriétaire, égyptienne, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1935, huissier U. Lupo, dûment transcrit le 9 Avril 1935, sub No. 72.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 29 m² 25 cm², avec la maison y élevée, portant le No. 7 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, construite en briques avec les escaliers en bois, le tout sis à kism salés Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue Abadi, limité: Nord, propriété Aly El Alfi sur 6 m. 50; Sud, propriété Hamida El Sayed El Fatairy sur 6 m. 50; Est, propriété Aly Mossallem sur 4 m. 50; Ouest, affet (ruelle) Abadi, où il y a la porte d'entrée, sur 4 m. 50.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.
940-P-263.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête de la Dame Euphrosine veuve A. Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre:

1.) Hoirs de feu Salah Ismail Heneidi, savoir: Dame Adrieh bent Khalil Bedewi, fille de feu Khalil, petite-fille de feu Bedewi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rues Riad, Abbas et Abadi, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de son enfant mineur Saleh Ismail Heneidi.

2.) Dame Zakia bent Ismail Heneidi, fille de feu Ismail, petite-fille de feu Heneidi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rues Béni-Souef et Charkieh.

3.) Dame Latifa, bent Ismail Heneidi, fille de feu Ismail, petite-fille de feu Heneidi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rues Béni-Souef et Charkieh.

4.) Dame Amina bent Ismail Heneidi, fille de feu Ismail, petite-fille de feu Heneidi, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, rue Talatini et ruelle Helalieh, prise tant personnellement qu'en sa qualité de concessionnaire des quotes-parts dans l'immeuble saisi des Sieurs et Dames:

1.) El Sayed Ismail Heneidi.

2.) Dame Adria bent Khalil Bedewi,

3.) Mohamed Ismail Heneidi, propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, le 1er rues Adly et El Baladie, imm. No. 25, la 2me rues Riad, Abbas et Abadi,

imm. No. 2 et le 3me haret El Aroussi et Kisra, imm. No. 26.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, huissier A. Kheir, dénoncé le 30 Mars 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Avril 1936 sub No. 108.

Objet de la vente:

19 kirats et 16 sahmes dans l'immeuble suivant:

Un terrain de la superficie de 45 m² 50 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 5 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, quartier arabe, kism 3me, portant le No. 52 impôts, rue Béni-Souef, moukallafa No. 23/1, établie au nom du Sieur Ismail Heneidi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 585 outre les frais.

Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
N. Zizinia, avocat.
947-P-270.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Joseph Hôché, négociant, local, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur André Mouchbahani, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1937, huissier Victor Chaker, dûment transcrit le 4 Mars 1937, sub No. 39.

Objet de la vente: une quote-part de 16 kirats ou 2/3 soit 161 m² 423 cm² par indivis dans un terrain libre de la superficie de 242 m² 13 1/2 cm² sis au kism awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, No. 48 tanzim, limité: Nord, rue de Lesseps sur 12 m. 26; Sud, Eglise Grecque-Orthodoxe Syrienne «Saint Nicolas» sur 12 m. 26; Est, propriété Abou Halaka, sur 19 m. 75; Ouest, propriété Mohamed El Achwal et Dame Rosa Taboné, sur 19 m. 75.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.
938-P-261.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête de la Dame Claire Vve Joseph Roth, sujette française, sans profession, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Said Naaman Azoury, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, huissier A. Kher, dûment transcrit le 5 Juillet 1936, sub No. 202.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 450 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée de divers magasins et de 4 étages supérieurs, outre certaines pièces à la terrasse, le tout sis à kism 1er Port-Saïd, rue Salah El Dine et Mourad (Gouvernorat du Canal), portant le No. 23 d'impôts, moukallafa No. 48/1 au nom de Said Naaman Azoury, limité: Nord, sur 20 m. par la rue Sultan Mourad, où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 20 m. par la

propriété du Sieur P. de Tomaso; Est, sur 22 m. 50 par la rue Salah El Dine; Ouest, sur 22 m. 30 par la propriété C. Pipéris & Cts Erodiadis.

Mise à prix: L.E. 7200 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.
941-P-264.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête de la Dame Zannouba Mohamed Saleh, veuve de Mahmoud El Hariri, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamed, Abdou, Kamel et Ali, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par décision de la Commission du Tribunal Mixte de Port-Fouad, No. 86/54e et en tant que de besoin à la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement éventuel des frais dus au fisc.

Au préjudice du Sieur Hamed Abou Zeid Moussa Moudine, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1934, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Août 1934 sub No. 221.

Objet de la vente: une quote-part de 3 kirats et 20 1/5 sahmes correspondant à 22 m² 89 dm², à prendre par indivis dans l'immeuble suivant:

Un terrain de la superficie de 143 m² ensemble avec la maison y élevée, construite en briques et chaux, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sise à Port-Saïd, au 2me kism, rue Adli No. 27.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.

Pour les poursuivants,
Charles Bacos, avocat.
936-P-259.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête de la Dame Catina Cominos, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

Contre:

1.) Badr El Sayed Daklegha,

2.) Zohra El Sayed Daklegha,

3.) Saltouta El Sayed Daklegha, filles de feu El Sayed, petites-filles de feu Ahmed Daklegha, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Port-Saïd, les deux premières à la rue Maher et Baladieh et la 3me à la rue Mazloum et Rousse (affet Mazloum), 2me kism.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Kheir, du 9 Mai 1936, dénoncée le 19 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Mai 1936 sub No. 149.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

Un terrain de la superficie de 25 m², avec la maison y élevée, construite en bois, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism tani, affet Mazloum, portant le No. 22 impôts,

moukallafa No. 27/1 au nom de Sattouta El Sayed Sid Ahmed.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 26 m² avec la maison y élevée, construite en briques et pans en bois, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, rue Maher, portant le No. 44 impôts, moukallafa No. 4/1 au nom des Dames Badr et Zohra El Sayed Daklegha.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 22 m² 75 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3me kism, ruelle Malek, portant le No. 44 impôts, moukallafa No. 89/1 au nom de Sayeda Fara.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 185 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 375 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

946-P-269.

N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Constantin dit Costa Constantinidis, fils du vivant Yanini, petit-fils de feu Costi, commerçant, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Eida, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1935, dénoncée le 22 Mai 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 1er Juin 1935 sub No. 123.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe le 12 Décembre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 1/5 kirats indivis sur 24 kirats, soit 41 m² 59 dm² à prendre par indivis dans 66 m² 24 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, portant le No. 27 d'impôts, moukallafa émise au nom de Mohamed Eida No. 12/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd, rue El Makdess, kism tani.

Ce rez-de-chaussée comprend 2 magasins et 2 portes.

2me lot.

4 1/5 kirats indivis sur 24 kirats, soit 42 m² 60 dm² à prendre par indivis dans 72 m², ensemble avec la maison y élevée, construite en pierre et briques, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages, portant le No. 29 d'impôts, moukallafa émise au nom de Constantin Spiro Platys & Tanachi No. 2/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd, kism tani, rue El Makdess.

Cet immeuble est composé d'un rez-de-chaussée formant four et de 2 étages supérieurs comprenant chacun 2 appartements de 2 chambres avec les accessoires, ainsi que d'une chambre sur la terrasse.

Tels que ces deux immeubles se poursuivent et comportent avec les accessoires et appartenances généralement quelconques.

Pour les limites et tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 105 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

993-P-273

Zaki Saleh, avocat.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Ibrahim Abi Chahine.

Contre la succession de la Dame Fatma Mohamad El Gaabari, fille de Mohamad Metaweh, de son vivant propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd, représentée par ses héritiers:

1.) Mohamed Aly Issa, connu sous le nom de Mohamad Zalbouh,

2.) La Dame Fahima Aly Issa, épouse de Abdou El Sayed El Gaabari,

3.) Hosna Aly Issa.

Les trois sujets locaux, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juillet 1936, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Juillet 1936 sub No. 216.

Objet de la vente:

18 kirats par indivis dans l'immeuble suivant:

Un terrain de la superficie de 19 m² 50 dm², ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, construits en briques, le tout sis à Port-Saïd, 2me kism, quartier indigène, haret Kena No. 23.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 105 outre les frais.

Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

934-P-257.

Charles Bacos, avocat.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Panayotti Cominos, fils de feu Photis, petit-fils de feu Panayotti, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Barbour, savoir:

1.) Ibrahim Moustafa Barbour.

2.) Mohamed Moustafa Barbour.

3.) Galila Moustafa Barbour.

4.) Zannouba Moustafa Barbour.

5.) Fahyma Aly Daguem, fille de feu Aly, petite-fille de Daghem.

Les quatre premiers fils et filles du dit défunt et tous propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, les quatre premiers à la rue Abdel Hamid et Assouan et la 5me à la rue Assouan et Abdel Hamid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Kheir, du 9 Mai 1936, dénoncé le 18 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Mai 1936 sub No. 151.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 20 m² avec la maison y élevée, composée d'un

rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sise à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3me kism, portant le No. 68 impôts, moukallafa No. 18/3 M au nom de Moustafa Barbour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant

943-P-266.

N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête de la Dame Marie Barco, fille de feu Nassif Sarraf, petite-fille de feu Sarraf, sujette portugaise, sans profession, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Michel Elias Aghabi, fils de feu Elias, petit-fils de feu Aghabi, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, immeuble Fassora.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 17 Juin 1935, huissier Victor Chaker, dénoncé le 27 Juin 1935, lesquels procès-verbal et sa dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 15 Juillet 1935 sub No. 182.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 100 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, le tout sis à Port-Saïd, kism 3me, rue El Emara, portant le No. 10 d'impôts, moukallafa No. 6/1 établie au nom de Michel Handras.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.

Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

945-P-268.

N. Zizinia, avocat.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Jean Giuliani, fils de feu Mathieu, de feu François, demeurant à Port-Saïd.

Contre:

1.) Le Sieur Jean Poliatis, fils de feu André, de feu Jean.

2.) La Dame Hélène Jean Poliatis, fille de feu Antoine Arvanitis, de feu Minas.

3.) La Dame Catherine veuve Elie Veloudos, fille de feu Nicolas Patronos, de feu Basile.

Tous hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue Pharaon No. 12.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1936, dénoncée le 26 Décembre 1936, transcrite le 31 Décembre 1936 No. 314.

Objet de la vente: un terrain sis à Port-Saïd, quartier européen, rue Pharaon, kism 1er, d'une superficie de 153 m² 60 dm², ensemble avec la maison portant le No. 17 de l'impôt, limité: Nord, sur 16 m. par la propriété de la Dame Bennereck; Sud, sur 16 m. par la propriété Banjovanni; Est, sur 9 m. 60 par la propriété Calleyropoulo frères; Ouest, sur 9 m. 60 par la rue Pharaon.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 2160 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
933-P-256. P. Garelli, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Issa Eptimios, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Eftime, Michel, Gaston et Lisette, tous pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Wahiba, dite Théodora Eptimios, décédée à Port-Saïd, et ce suivant acte de notoriété publique dressé par le Mehkemeh Charéié de Port-Saïd en date du 28 Novembre 1936.

Objet de la vente: une quote-part de 8 kirats ou 1/3 soit 80 m² 712 cm² par indivis dans un terrain libre de la superficie de 242 m² 13 1/2 cm², sis à kism awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, No. 48 tanzim, limité: Nord, rue de Lesseps sur 12 m. 26; Sud, Eglise Grecque-Orthodoxe Syrienne «Saint Nicolas» sur 12 m. 26; Est, propriété Abou Halaka, sur 19 m. 75; Ouest, propriété Mohamed El Achwal et Dame Rosa Taboné, sur 19 m. 75.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad suivant procès-verbal du 25 Mars 1937.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
937-P-260. Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Victor Fortuné Reynard, rentier, français, né à Saint Saturnin Les Avignon (Vaucluse) et demeurant à Marseille.

Contre la Dame Victoria Constantin Dayé, épouse Constantin Mouchbahani, propriétaire, sujette locale, demeurant à Port-Saïd, rue Tewfick.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Chonchol, en date du 30 Mars 1933 et transcrite le 10 Avril 1933 sub No. 93.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 568 m² 31 dm², ensemble avec la construction y élevée, comprenant un immeuble de rapport, genre villa, composé d'un sous-sol, un rez-de-chaussée, 2 étages et pièces sur la terrasse, le tout sis à Port-Saïd, kism 1er, rues Tewfick et Arafat, Moukallafa No. 49/1, portant le No. 57 impôts de la rue Tewfick, limité: Nord, sur 27 m. 79, par la rue Tewfick; Sud, sur une même longueur, par la propriété Simon Achkar; Est, sur 20 m. 45, par la rue Arafat; Ouest, sur une même longueur, par la propriété de la Cie du Canal de Suez.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Fol enchérisseur: le Sieur Constantin Mouchbahani, en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Georgette, Antoine, Richard, Robert et Antoinette, sujet local, demeurant à Port-Saïd, déclarés adjudicataires suivant procès-verbal de command du 28 Février 1937, au prix de L.E. 3600.

Nouvelle mise à prix: L.E. 2350 outre les frais.

Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
932-P-255. P. Garelli, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 13 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 24 (Grand Hôtel Riche).

A la requête de:

1.) Le Sieur Constantin Frascolla, ex-employé, citoyen italien, domicilié à Alexandrie.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Céans, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Razek Nosseir, savoir:

1.) Le Sieur Abdel Halim Nosseir,

2.) Le Sieur Ibrahim Nosseir.

Tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, rue Mis-salla No. 39.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 10 Août 1937, huissier V. Giusti, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 29 Mai 1937.

Objet de la vente: différents canapés, fauteuils, tapis, tables, plateaux en cuivre, lustres en laiton, glaces, jardinières, lits, armoires, lavabos, garnissant le Grand Hôtel Riche.

Alexandrie, le 8 Octobre 1937.
Pour les requérants,
957-A-451 Zaki Wassef, avocat.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête de Thos. Cook & Son Ltd.

Contre Mahmoud Youssef Abou Tour. **En vertu** d'un jugement du 2 Août 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 25 Septembre 1937.

Objet de la vente: machine pour la fabrication des eaux gazeuses, marque S. M. E. 74, Paris, avec dynamo de 4 H.P.; 1 machine pour le remplissage des bouteilles, marque Holstein Pilsner.

Pour la requérante,
971-CA-558. Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, Ramleh, rue Sayed Ahmed Issa No. 3.

A la requête des Sieurs:

1.) Sayed Mohamed Sallaly,

2.) Abdel Kader Naga, propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie.

Contre le Sieur Domenico Mancousi, commerçant, italien, domicilié à Ibrahimieh, rue El Sayed Ahmed Issa No. 3.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 2 Mars 1937, validée par jugement sommaire du 20 Mars 1937.

2.) D'un procès-verbal de récolement du 3 Août 1937.

Objet de la vente: meubles garnissant un appartement tels que: tables, chaises, lustres, canapés, etc.

Alexandrie, le 8 Octobre 1937.
Pour les poursuivants,
Sélim Scandar,
952-A-446 Avocat stagiaire.

Date: Mercredi 13 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 6.

A la requête de la Maison H. Morand & Co., ayant siège à Paris (France) et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Maître Marcel Boudon, avocat.

Contre Sam Mifano, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie, 6 rue Fouad Ier.

En vertu d'un jugement rendu en date du 23 Novembre 1936, par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 22 Septembre 1937, huissier S. Hassan.

Objet de la vente: divers meubles tels que bureau, vitrines, lustres, four électrique, machine à écrire, pendules, grand comptoir en noyer, etc., le tout amplement décrit dans le dit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 8 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
10-A-462 Marcel Boudon, avocat.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue El Hariri, 1re porte à droite.

A la requête de la Dame Olympe Constantinou, veuve M. Angélinidis.

Contre la Dlle Nabaouia Moussa, propriétaire d'école, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue El Hariri, 1re porte à droite.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Septembre 1937, huissier V. Giusti, **en exécution** d'un jugement rendu le 14 Novembre 1936 par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie confirmé sur opposition par jugement rendu le 10 Juillet 1937 par le même Tribunal.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, fauteuils, chaises, causeuses, bureaux, armoires, statues, tableaux, tapis, machine à écrire marque Royal, etc.

Alexandrie, le 8 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
15-A-467. M. Péridis, avocat.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Mogoul, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

A la requête du Sieur Sabet Sabet, à Alexandrie.

Contre le Sieur Sid Ahmed Aly El Behouti, à Mogoul (Gharbieh).

En vertu de cinq procès-verbaux de saisies des 27 Août 1931, 12 Mai 1936, 21 Octobre 1936, 7 Décembre 1936 et 24 Août 1937.

Objet de la vente: divers objets tels qu'armoires, salon composé de canapés, fauteuils, chaises, lampe, bancs en bois, table; 2 baudets; 6 ardebs de maïs; la récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, sur 6 feddans.

Mansourah, le 8 Octobre 1937.

7-DMA-822. Pour le poursuivant,
S. Cassis, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Souk El Tewfikieh No. 19, immeuble Weiser.

A la requête de Georges Valendi, local.

Contre Garabed Arakilian, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Décembre 1936, huissier Kozman.

Objet de la vente: 1 machine à graver, 1 dynamo, 1 machine pour le biseautage, 1 machine pour raboter, etc.

Pour le poursuivant,

J. R. Chamah,
927-C-551 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Guiza, rue El Derry.

A la requête de Théodore Mitarachi.

Contre Mohamed Bey Sadek Abou Heif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Novembre 1934.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tapis, rideaux, bibliothèques, armoires, pendules, etc.

917-C-541 Michel A. Syriotis, avocat.

Dates et lieux: Mardi 12 Octobre 1937, à 9 h. a.m. au village de Minchat Fouad (El Barmaki), Mercredi 13 Octobre 1937, à 10 h. a.m. au village de El Hadka (Fayoum) et Jeudi 14 Octobre 1937, à 9 h. a.m. à Matartarès (Sennourès) et à 11 h. a.m. à Fayoum.

A la requête de The Arabian National Bank of Hedjaz.

Au préjudice de:

1.) Naguib Bey Erian.

2.) Dame Rosina Boulos Hanna, veuve Latif Bey Erian, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de Flora et Cécil, enfants de Latif Erian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée les 6 et 7 Septembre 1937, huissier Nessim Doss.

Objet de la vente:

Au village de Minchat Fouad (El Barmaki), Markaz et Moudirieh de Fayoum.

La récolte de coton pendant par racines sur 9 feddans, dont 4 feddans au hod Sélim et 5 feddans au hod Erian

Bey, d'un rendement de 10 petits kantars par feddan.

Au village de El Hadka, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

La récolte de coton pendant par racines sur 6 feddans au hod Salivat Hanem, d'un rendement de 10 petits kantars par feddan.

Au village de Matartarès, Markaz Sennourès, Fayoum.

La récolte de coton pendant par racines sur 15 feddans au hod Erian Bey (zimam Matartarès), d'un rendement de 7 petits kantars par feddan.

A Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Meubles garnissant le domicile des débiteurs, tels que: une entrée composée de 2 fauteuils et 1 canapé, recouverts de cuir, 2 fauteuils et 1 canapé, recouverts de soie, 1 table, 1 console, 1 portemanteau, 1 bureau; 1 chambre à coucher composée de 3 lits en cuivre, 1 jardinière, 1 armoire; une autre chambre à coucher composée de 1 armoire, 1 lit, 1 commode, 1 canapé; un salon; 2 garnitures de salon composées de fauteuils, chaises, tables, paravent, crédence, sellettes, piano, tapis, lustre, tables; une garniture de salle à manger composée de table, chaises, fauteuils, dresoir, buffet, argentier, rideaux, etc.

Pour la poursuivante,
909-C-533 Ch. Stamboulié, avocat.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tanouf, Deyrout.

A la requête de Sabet Dardir, commerçant à Tanouf, Deyrout.

Contre Gawargui Mikhail Nasr, commerçant à Tanouf, Deyrout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Mars 1937.

Objet de la vente: bestiaux tels que brebis, moulon, vache, âne et autres, etc.

Pour le poursuivant,
906-C-530 Henri Goubran, avocat.

Date: Lundi 25 Octobre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au village de Towa, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice du R.P. Morcos Samuel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 taureau, 1 âne; la récolte de 5 feddans de coton Achmouni.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
919-C-543 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tahta (Guergua).

A la requête de la Maison Camis & Stock.

Contre Lamei Gabra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Septembre 1937.

Objet de la vente: bouteilles de cognac, vins, liqueurs, sirops et eau oxygénée.

Pour la poursuivante,
973-C-560 Néguib Elias, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, dès 8 heures du matin.

Lieu: à Maassaret Samalout (Minieh).

Objet de la vente:

1.) 115 poutres de bois de différentes épaisseurs et dimensions,

2.) 75 planches de différentes épaisseurs et dimensions,

3.) 3 vis d'Archimède en bois et tôle,

4.) 10 chaises cannées.

Saisies conservatoirement par procès-verbal de l'huissier N. Tarrazi, en date du 27 Juillet 1936.

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, polonais, demeurant à Alexandrie, au Wardian (Mex).

Au préjudice du Sieur Mohamed El Dardiri Khadr, négociant, égyptien, demeurant à Maassaret Samalout (Minieh).

Alexandrie, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
950-AC-444 A. Darwiche, avocat.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, dès 8 h. 30 a.m.

Lieu: au village de Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minia).

A la requête d'Iskandar Eff. Guirguis, commerçant, local, demeurant à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minia).

Contre:

1.) Youssef Mohamed Abou Hachiche.
2.) Abdel Halim Abdel Rahman Abou Hachiche èsq.

3.) Dame Nefissa Mohamed Abdel Rahman Abou Hachiche.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Béni-Mazar (Minia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, de l'huissier M. Kiritzi, du 23 Septembre 1937.

Objet de la vente: diverses pièces d'étoffe de différentes qualités, chaises, agencement, table etc.

Le Caire, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Mohamed Abdel Gawad,
915-C-539 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, rue El Hosn No. 4.

A la requête du Sieur Pierre Arathimos.

Contre la Dame Eicha Aziza, veuve Mohamed Daramalli Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Mai 1937.

Objet de la vente: divers meubles de salle à manger, salon, lustres, tapis, etc.

Pour le poursuivant,
972-C-559 Néguib Elias, avocat.

Date et lieux: Samedi 23 Octobre 1937, au Caire, à 9 h. a.m. à la rue Fouad 1er No. 83 (Boulac) et à 11 h. a.m. à la rue Fahama (Charkas, Boulac).

A la requête de la Raison Sociale Zottos & Co.

Contre Jean Taliadoros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Avril 1937.

Objet de la vente: tables, chaises, comptoir, eaux gazeuses, glacières, vitrine, étagères, etc.

916-C-540 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Damiette, vil-las Nos. 28 et 30.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mahmoud Amer, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Mars 1937, huissier Zappalà.

Objet de la vente: machine à écrire, armoires, tapis, tables d'écoliers, gramophone, radio Philips, chaises, etc.

Le Caire, le 8 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
977-C-564. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 3 rue Momtaz (Ataba El Khadra), par la rue Mohamed Aly.

A la requête du Sieur Aaron Costi, négociant, au Caire.

Au préjudice du Sieur Bernhard Riesel.

En vertu d'une saisie conservatoire du 2 Avril 1936, huissier G. Sinigaglia, validée par jugement sommaire du 11 Juin 1936.

Objet de la vente: 1 garniture de chambre à coucher, 1 garniture de salle à manger, 1 portemanteau, 1 table-guéridon, 2 fauteuils, 2 poufs, 1 lustre électrique, 1 pendule, 2 sellettes, 1 chaise cannées, etc.

Pour le poursuivant,
979-C-566 Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Mardi 19 Octobre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, quartier Falaki, rue Dakahlia No. 14.

A la requête d'Alex. Alvanos & Co.
Au préjudice de Ahmed El Sawi Mohamad.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire le 4 Août 1937, No. 7572/62e.

Objet de la vente: 1 machine à imprimer marque «Phoenix» de 32 x 42, avec ses accessoires et son moteur, dynamo de 110 volts, en bon état de fonctionnement.

Pour la requérante,
6-DC-821. Théodore et Gabriel Haddad, Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 19 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Hagayza, Markaz Simbella-wein (Dak.).

A la requête du Sieur Jacques Schutz, au Caire.

Contre le Sieur Aly Mohamed Foda, à El Hagayza (Dak.).

Objet de la vente: 2 ânes, 1 ânesse; 4 kantars de coton Zagora et la récolte de 1 feddan de même coton, 2me cueillette.

Saisis par procès-verbal de l'huissier Michel Ackaoui, du 8 Septembre 1937.
Mansourah, le 8 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
982-M-875. A. Papadakis et N. Michalopoulo, Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Le jour de Dimanche 24 Octobre 1937, à 10 heures du matin, dans la grande salle de ventes de Port-Saïd, sise au No. 26 de la rue El Souess, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de divers bijoux en or avec brillants, un lot d'argenterie de table et un piano vertical «Gors & Kalman».

Cette vente aura lieu en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire en date du 11 Janvier 1937.

Paiement au comptant. Réception immédiate. 5 0/0 droits de criée à la charge des acheteurs.

Port-Saïd, le 8 Octobre 1937.
991-P-271. L. Gigi Adinolfi.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Les créanciers des Sieurs Raphaël Amendola et Michel Mavris, commerçants, mixtes, domiciliés à Port-Saïd, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le jour de 27 Octobre 1937, à 10 h. a.m., aux effets de l'art. 206 § 3 du Code de Commerce (nomination d'une délégation des créanciers ayant pour mission d'étudier la situation du débiteur).

Mansourah, le 7 Octobre 1937.
8-DM-823 Le Greffier en Chef,
(s.) Elie Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 20 Septembre 1937, visé pour date certaine le 23 Septembre 1937 sub No. 6744 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Octobre 1937, No. 240, vol. 54, fol. 200, il résulte qu'il a été formé, sous la Raison Sociale Aziz H. Khouri & Co. et la dénomination «The African & Eastern Co. of Egypt», entre le Sieur Aziz H. Khouri, comme associé en nom indéfiniment responsable et un commanditaire désigné dans l'acte, une Société en commandite simple avec siège à Alexandrie.

La dite Société a pour objet le commerce en général comme aussi toutes autres opérations financières, industrielles et agricoles.

Le capital social est de Livres Egyptiennes mille (L.E. 1000) qui sera entièrement versé par l'associé commanditaire.

La durée de la Société est de dix années commençant le 20 Septembre 1937 et finissant le 19 Septembre 1947. Elle est renouvelable aux mêmes termes et conditions.

La gestion et la signature sociale appartiennent au Sieur Aziz Khouri, lequel pourra les déléguer à toute personne de son choix.

Alexandrie, le 5 Octobre 1937.
Pour la Raison Sociale
Aziz H. Khouri & Co.,
893-A-430 André Abela, avocat.

MODIFICATIONS.

Nile Oil Company, S.A.E.

Modifications aux Statuts.

A l'Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 15 Août 1937, les résolutions et modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la Société:

«1.) Le capital de la Société qui est actuellement de L.E. 10.000 sera porté à L.E. 16.000 par l'émission de 1.200 actions nouvelles de L.E. 5. L'émission se fera au prix de L.E. 5.

Les actions seront libérées à la souscription et seront présentées par préférence aux actionnaires actuels.

Les actionnaires qui voudront user de la faculté à eux ainsi réservée devront effectuer leur souscription au plus tard le premier Septembre 1937; passé ce délai et au cas où les actions nouvelles ne seraient pas entièrement souscrites, le Conseil d'Administration aura les pouvoirs nécessaires pour réaliser par tous moyens, l'émission des actions nouvelles».

«2.) L'Assemblée Générale décide de mandater le Conseil d'Administration pour acquérir au nom de la Société Nile Oil Company les activités que le Crédit Minier possède en Egypte et dont le prix s'élèvera à L.E. 16.000».

«3.) L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les statuts de la Société:

L'article 21 est modifié comme suit:

«Le Conseil se renouvellera en entier tous les ans; les membres sortants sont toujours rééligibles.

Toutefois le premier Conseil d'Administration désigné à l'article précédent, restera en fonction jusqu'au 31 Décembre 1937».

L'article 26 est modifié comme suit:

«Tout membre du Conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au Conseil par un de ses collègues qui aura dans ce cas, en plus de sa voix, autant de voix qu'il aura reçu de mandats».

L'article 31 est modifié comme suit:

«La Société sera représentée en Justice, tant en demandant qu'en défendant, par les délégués mandatés à cet effet par le Conseil d'Administration».

Extrait du procès-verbal de la dite Assemblée a été inséré au Journal Officiel du 30 Août 1937, No. 79, et transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 27 Septembre 1937, No. 233, vol. 54, fol. 192.

Pour la Nile Oil Company,
926-CA-550. Jassy et Jamar, avocats.

The Nile Ginning Co. (S. A. E.).

Modification aux Statuts.

L'Assemblée Générale du 30 Septembre 1937, tenue au siège social de la Société, No. 7 rue Fouad 1er, Alexandrie, a voté la modification suivante à l'article 52 des Statuts de la Société.

Ancien Texte.

L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 30 Juin de l'année suivante.

La première Assemblée Générale Ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Nouveau Texte.

L'année sociale commence le 1er Août et finit le 31 Juillet de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Juillet 1937.

La première Assemblée Générale Ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Le Président du Conseil,
953-A-447 (s.) T. Alton Davis.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION

Par acte authentique en date du 5 Octobre 1937, sub No. 5398, passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, il résulte qu'entre les Sieurs Elie Levy et Maurice Schlimovitz, le 1er sujet français et le second sujet égyptien, une Société en nom collectif a été constituée, sous la Raison Sociale «Levy & Schlimovitz», avec siège au Caire, à la rue Sandouk El Dein No. 3, ayant pour objet le commerce en général et particulièrement les commissions et représentation.

Que la gestion et l'administration appartiendront aux deux associés séparément, mais que la signature sociale appartiendrait aux deux associés conjointement qui devront signer tous deux pour engager la Société.

Que le capital a été fixé à la somme de Livres Egyptiennes cinq cents (L.E. 500), entièrement versées, et à la représentation de plusieurs fabriques apportées par les deux associés.

Que la durée de la Société a été fixée à 2 années, commençant le 1er Octobre 1937 et expirant le 1er Octobre 1939, renouvelable tacitement, pour la même période, à défaut de préavis six mois avant l'expiration.

Le Caire, le 8 Octobre 1937.
Pour la R.S. «Levy & Schlimovitz»,
978-C-565. Joseph M. Aghion, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The British Cotton Industry Research Association, of the Shirley Institute, Didsbury, Manchester, Lancaster, England.

Date & No. of registration: 29th September 1937, No. 284.

Nature of registration: Invention, Class 18 a.

Description: Apparatus for cleaning and opening cotton or like fibrous material.

Destination: to enable cotton or similar fibrous material to be opened and conveyed in a determinate stream of air over a settling chamber in such a manner that the trash is deposited and the cleaned material carried forward.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
964-A-458

Applicant: Shackles Proprietary Ltd., at Temple Court, 422 Collins Street, Melbourne, Victoria, Commonwealth of Australia.

Date & No. of registration: 30th September 1937, No. 285.

Nature of registration: Invention, Class 125 B.

Description: Improvements in and relating to means for binding bales.

Destination: to manufacture binding bales cheap and effective in operation, adaptable for binding wool, jute and cotton bales.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
963-A-457

Applicant: Max Factor & Co. of 1666 North Highland Avenue, Los Angeles, California, U.S.A.

Date & No. of registration: 2nd October 1937, No. 291.

Nature of registration: Invention, Class 36 g.

Description: Cosmetic Preparation.

Destination: for use by motion picture actors and the like, although they may be employed by the general public for street wear, etc.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
965-A-459

Applicants: Callender's Cable and Construction Co., Ltd., of Hamilton House, Victoria Embankment, London, E.C. 4, & Archibald Milne Hamilton, of c/o, J. R. Pullon, 40 Chancery Lane, London, W. C. 2.

Date & No. of registration: 2nd October 1937, No. 292.

Nature of registration: Invention, Classes 129 B & 4 d.

Description: « Improvements in sliding doors ».

Destination: to reduce the space required for the doors for aeroplane hangars in the open position without the necessity for providing additional tracks.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
966-A-460

Applicant: Stephen Pribil, of 20 Adam Street, London, England.

Date & No. of registration: 3rd October 1937, No. 295.

Nature of registration: Invention, Class 70.

Description: Optical Illusion Apparatus.

Destination: to render persons or objects suddenly or gradually invisible and again visible that is to say, they appear to disappear and then reappear, or to be made to appear to dissolve or fade into other persons or objects.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
962-A-456

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

A partir du 15 Octobre 1937 et jusqu'à nouvel ordre, les Greffes de la Cour d'Appel Mixte seront accessibles au public, les jours ouvrables, de 8 heures du matin à 2 heures p.m., les Vendredis et Dimanches, de 10 heures à midi.

Alexandrie, le 5 Octobre 1937.

Le Greffier en Chef,
(s.) G. Sisto.

905-DA-808. (3 CF 7/9/12).

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé qu'à partir du 15 Octobre courant, les Greffes de ce Tribunal, les Bureaux des Hypothèques et des Actes Notariés à la rue Stamboul, ainsi que l'Office des Huissiers sis au No. 13 de la place Mohamed Aly, seront ouverts:

Les jours ordinaires, de 8 heures du matin à 2 heures p.m.

Les Vendredis et Dimanches, de 10 heures du matin à midi.

Les dits Services seront complètement fermés les autres jours fériés.

Alexandrie, le 5 Octobre 1937.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

9-DA-824. (3 CF 9/12/14).

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente d'une Villa à Ibrahimieh.

Le soussigné F. Mathias, liquidateur de l'actif abandonné de la faillite Tancred Zammit Son & Co., porte à la connaissance de tout intéressé qu'à la séance qui sera tenue le 26 Octobre 1937, dès 9 heures du matin, sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente amiable au plus offrant et sur mise à prix de L.E. 500 d'une villa sise à Ibrahimieh, rue Kutahya No. 11 (Ramleh), composée d'un rez-de-chaussée de quatre chambres avec leurs dépendances (entrée, cuisine, etc.), de deux chambres au premier étage et d'une petite cour.

On peut visiter la villa chaque jour de 10 h. à midi et de 3 h. à 5 h. p.m.

Pour les limites et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges qui est déposé au Greffe des Faillites du Tribunal Mixte d'Alexandrie et pour tous renseignements s'adresser au liquidateur, rue de l'Eglise Copte No. 26, à Alexandrie.

Alexandrie, le 5 Octobre 1937.
949-A-443 Le liquidateur, F. Mathias.

Avis de Location de Terrains de Culture.

Le soussigné F. Mathias, Syndic de la faillite Mohamed Hassan El Neklaoui, met en location les terrains suivants appartenant à la dite faillite pour l'année agricole 1937-1938, à savoir:

15 feddans, 8 kirats et 9 sahmes sis à Méhallet El Kassab, 31 feddans, 3 kirats et 11 sahmes sis à Sandala.

Le tout Markaz de Kafr El Cheikh, Gharbieh.

Les demandes doivent être présentées accompagnées d'un cautionnement égal au 10 % du montant offert et parvenir au Syndic soussigné jusqu'à la date du 15 Octobre 1937.

Le Syndic se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

Alexandrie, le 5 Octobre 1937.
948-A-442 Le Syndic, F. Mathias.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, S. Pengelley, Séquestre Judiciaire de 73 feddans et 1 kirat sis à Ezbet El Maachat, dépendant de Sobk El Ahad (Achmoun, Ménoufia), les donne en location pour la durée d'un an 1937/1938.

Les enchères auront lieu le Samedi 16 Octobre 1937, à 4 h. p.m., au bureau du Séquestre au Caire, ex-chareh El Malek No. 36, actuellement chareh El Ché-

did No. 2, Koubbeh, où sont aussi acceptées des offres sous pli recommandé.

Tout prenant part aux enchères devra déposer le 10 0/0 du montant de l'offre à titre de cautionnement ou une garantie hypothécaire libre de toutes charges, équivalant au montant du loyer.

Pour les clauses et conditions du bail, l'on est prié de se référer au Cahier des Charges qui se trouve à la disposition de tout intéressé au bureau même du soussigné lequel se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu d'en donner le motif.
908-C-532 S. Pengelley, Séquestre.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Robert de Pfyffer, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire de la Succession de feu le Dr Ardaches B. Garabedian, met en location pour la durée d'une année agricole 1937-1938 une quantité de 10 feddans sis au village de Kasr Rachwan, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, faisant partie des biens de la Succession susdite.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans aucune responsabilité et sans avoir à motiver sa décision.

Pour tous renseignements s'adresser aux bureaux du Séquestre, 3 rue Manchaet El Kataba, Le Caire.

Les enchères auront lieu au bureau du Séquestre le jour de Mercredi 20 Octobre 1937, à 10 h. a.m. et seront clôturées à midi et demi le même jour.

Le Séquestre Judiciaire,
980-C-567. R. de Pfyffer.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, nommé Séquestre Judiciaire sur les terrains de Mohamed Hassanein El Attar et autres, met aux enchères la location de 9 fed., 20 kir. et 3 sahmes sis à Ahmadiet Aboul Fetouh, district de Cherbine et ce, pour l'année 1938.

Les enchères auront lieu le Samedi 16 Octobre 1937, à 4 h. p.m., chez l'omdeh d'Ahmadiet Aboul Fetouh.

Le Séquestre se réserve le droit de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
931-M-874. Megalli Guirguis.

AVIS DIVERS

Cession de Marques.

Il résulte d'un acte sous seings privés du 18 Août 1937, visé pour date certaine au Greffe de la Délégation Mixte de Port-Fouad le 4 Septembre 1937, No. 224, que le Sieur Nicolas Bakirtzi a vendu au Sieur Emil Wolters la propriété de cinq marques de cigarettes N. Bakirtzi: «Cham El Nessim», «Nicator», «R.

A.», «5 à 7», «Cavalla», enregistrées le 12 Septembre 1935.

Port-Saïd, le 6 Octobre 1937.
Pour E. Wolters,
992-P-272 P. Garelli, avocat.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

- SPECTACLES - ALEXANDRIE:

Cinéma RIALTO du 6 au 12 Octobre

THEY GAVE HIM A GUN

avec
SPENCER TRACY, GLADYS GEORGE et FRANCHOT TONE

Cinéma RIO du 7 au 13 Octobre

LOVE IS NEWS

BORNEO

Cinéma STRAND du 6 au 12 Octobre

THEODORA GOES WILD

avec
IRENE DUNNE et MELVYN DOUGLAS

Cinéma LIDO du 7 au 13 Octobre

CAMILLE

avec
GRETA GARBO et ROBERT TAYLOR

Cinéma ROY du 5 au 11 Octobre

RAMONA

avec
LORETTA YOUNG et DON AMÈCHE

Cinéma ISIS du 6 au 12 Octobre

MATA HARI

avec
GRETA GARBO

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 7 au 13 Octobre

LOVE ME FOR EVER

avec GRACE MOORE